

n° 10

Bulletin

des Arrêts

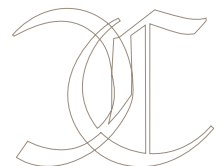
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Décembre
2011*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 10

DÉCEMBRE 2011

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation *Offre de l'assureur*

ACTION CIVILE :

Recevabilité *Syndicat*

Travail

ACTION PUBLIQUE :

Mesures alternatives aux pour-
suites *Rappel à la loi*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du
taux légal – Condition

Crim. | 13 déc. | R | 253 | 11-80.134

«

Crim. | 13 déc. | R | 254 | 11-82.013

Préjudice – Préjudice direct ou indirect – Exercice d'un
travail dissimulé

Crim. | 6 déc. | C | 244 | 10-86.829

Travail dissimulé – Préjudice subi par un syndicat profes-
sionnel *

Crim. | 6 déc. | C | 244 | 10-86.829

Définition

Crim. | 6 déc. | R | 245 | 11-80.419

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Assurance obligatoire *Véhicule terrestre à moteur*

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Détention provisoire *Chambre de l'instruction*

CIRCULATION ROUTIERE :

Vitesse *Excès*

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 *Droits de la défense*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut – Sanc-
tion – Indemnité assortie des intérêts au double du
taux légal – Conditions – Détermination *

Crim.		13 déc.		R		253		11-80.134
-------	--	---------	--	---	--	-----	--	-----------

« *

Crim.		13 déc.		R		254		11-82.013
-------	--	---------	--	---	--	-----	--	-----------

Ordonnance de placement – Placement ultérieur en
détention provisoire pour les mêmes faits – Ordon-
nance d'incarcération provisoire du juge des libertés et
de la détention – Régularité de la procédure *

Crim.		6 déc.		R		246		11-86.900
-------	--	--------	--	---	--	-----	--	-----------

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable
pécuniairement – Exonération – Simples allégations
(non) *

Crim.		7 déc.		C		250		11-85.020
-------	--	--------	--	---	--	-----	--	-----------

Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue :
Assistance de l'avocat – Violation – Sanction – Annula-
tion – Portée *

Crim.		14 déc.		A		256		11-81.329
-------	--	---------	--	---	--	-----	--	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

(suite) :

Article 6 *(suite)* *Droits de la défense (suite)*

Article 10 *Procédure*

COUR D'ASSISES :

Appel *Cour d'assises statuant en appel*

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction *Ordonnance de placement*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue (*suite*) :

Droit à l'assistance d'un avocat – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue *

Crim. | 6 déc. | R | 247 | 11-80.326

Enquête préliminaire – Réquisitions – Secret des sources des journalistes – Impératif prépondérant d'intérêt public – Appréciation de la proportionnalité *

Crim. | 6 déc. | R | 248 | 11-83.970

Compétence – Nullités – Exceptions – Extradition – Principe de la spécialité – Violation – Exception présentée pour la première fois devant elle – Recevabilité – Détermination

Crim. | 7 déc. | R | 251 (1) | 10-85.713

Placement ultérieur en détention provisoire pour les mêmes faits – Ordonnance d'incarcération provisoire du juge des libertés et de la détention – Régularité de la procédure *

Crim. | 6 déc. | R | 246 | 11-86.900

DROITS DE LA DEFENSE :

Garde à vue *Droits de la personne gardée à
vue*

E

EXTRADITION :

Effet *Principe de la spécialité*

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à
vue *Assistance de l'avocat*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Assistance de l'avocat – Défaut – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue *

Crim. | 6 déc. | R | 247 | 11-80.326

Entretien avec un avocat – Modalités – Détermination – Portée *

Crim. | 14 déc. | A | 256 | 11-81.329

Portée – Requalification des faits *

Crim. | 7 déc. | R | 251 (2) | 10-85.713

Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue *

Crim. | 6 déc. | R | 247 | 11-80.326

GARDE A VUE *(suite)* :

Droits de la personne gardée à vue
(suite) *Assistance de l'avocat (suite)*

I

INSTRUCTION :

Expertise *Ordonnance aux fins d'expertise*

M

MESURES D'INSTRUCTION :

Caractère contradictoire *Expertise*

P

PRESSE :

Procédure *Enquête préliminaire*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne
des droits de l'homme – Détermination – Portée ...

Crim. | 14 déc. | A | 256 | 11-81.329

Demande tendant à modifier ou compléter les questions
posées à l'expert – Demande formulée par un témoin
assisté – Ordonnance de rejet – Appel – Recevabilité
(non)

Crim. | 14 déc. | I | 257 | 11-85.753

Opposabilité – Conditions – Détermination – Rapport
versé aux débats et soumis à la discussion contradic-
toire des parties

Crim. | 13 déc. | R | 255 | 11-81.174

Réquisitions – Secret des sources des journalistes – Impé-
ratif prépondérant d'intérêt public – Appréciation de
la proportionnalité

Crim. | 6 déc. | R | 248 | 11-83.970

PROCEDURE CIVILE :

Droits de la défense *Principe de la contradiction*

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pénale *Article 281, alinéa 4*

R

REGLEMENT DE JUGES :

Conflit de juridictions *Absence de décisions définitives contradictoires*

REGLEMENTATION ECONOMIQUE :

Concurrence *Visites domiciliaires*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Application – Expertise – Partie ni appelée, ni représentée – Rapport versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties – Cas *

Crim. | 13 déc. | R | 255 | 11-81.174

Droits de la défense – Egalité devant la loi – Egal accès à la justice – Irrecevabilité – Mémoire tardif

Crim. | 7 déc. | I | 252 | 11-87.360

Conflit positif – Exclusion – Cas

Crim. | 14 déc. | R | 258 | 11-87.302

Régularité des opérations – Contestation – Recours devant le premier président de la cour d'appel – Nullité de la saisie – Ordonnance – Motivation – Motivation suffisante – Nécessité

Crim. | 14 déc. | C | 259 | 10-85.293

S

SYNDICAT :

Action civile *Intérêt collectif de la profession*

T

TRAVAIL :

Harcèlement *Harcèlement moral*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Préjudice – Préjudice direct ou indirect – Travail dissi-
mulé (oui) *

Crim. | 6 déc. | C | 244 | 10-86.829

Éléments constitutifs

Crim. | 6 déc. | C | 249 | 10-82.266

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 244

ACTION CIVILE

Recevabilité – Syndicat – Préjudice – Préjudice direct ou indirect – Exercice d'un travail dissimulé

L'exercice d'un travail dissimulé est de nature à causer à la profession représentée par le syndicat demandeur un préjudice distinct de celui subi personnellement par les salariés concernés.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'action civile d'un syndicat qui s'était constitué partie civile à l'encontre de personnes poursuivies pour travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emplois salariés, énonce que le syndicat n'établit l'existence d'aucun préjudice même indirect porté à l'intérêt collectif de la profession, distinct de l'intérêt général et du préjudice individuel subi par les salariés.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le syndicat CFDT Construction et bois de Loire-Atlantique, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 25 juin 2010, qui, dans la procédure suivie contre M. X... et Mme Véronique Y..., des chefs, notamment, de travail dissimulé, a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.

6 décembre 2011

N° 10-86.829

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 2132-3 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile du syndicat CFDT Construction et bois de Loire-Atlantique ;

« aux motifs que le syndicat CFDT Construction et bois de Loire-Atlantique n'établit l'existence d'aucun préjudice même indirect porté à l'intérêt collectif de la profession, distinct de l'intérêt général et du préjudice individuel subi par les salariés, rappel étant fait au demeurant qu'un code APE erroné ne peut entraîner de facto l'application d'une convention collective elle-même erronée ;

« alors que les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que le syndicat CFDT Construction et Bois de Loire-Atlantique a déclaré se constituer partie civile, en vue de protéger les intérêts collectifs de la profession, en faisant valoir que le travail dissimulé exercé par les prévenus avait eu pour effet de priver les salariés des dispositions conventionnelles obligatoirement applicables, du paiement de leur salaire et des assurances sociales obligatoires, et de compromettre leur sécurité ainsi que les droits de la collectivité des salariés affectés par l'existence de telles entreprises ; que la chambre des appels correctionnels ne pouvait déclarer irrecevable sa constitution de partie civile » ;

Vu l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que M. X... et Mme Y... ont été déclarés coupables, le premier, notamment, de travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emplois salariés, la seconde, du chef de travail dissimulé par dissimulation d'activité ;

Que, pour déclarer irrecevable l'action civile du syndicat CFDT Construction et bois de Loire-Atlantique, l'arrêt retient que le syndicat n'établit l'existence d'aucun préjudice même indirect porté à l'intérêt collectif de la profession, distinct de l'intérêt général et du préjudice individuel subi par les salariés ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice d'un travail dissimulé est de nature à causer à la profession représentée par le syndicat demandeur un préjudice distinct de celui subi personnellement par les salariés concernés, la cour d'appel a violé le texte sus-visé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 25 juin 2010, mais dans ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit statué à nouveau, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Angers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Divialle – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

Sur la recevabilité de l'action civile d'un syndicat, à rapprocher :

Crim., 15 novembre 1983, n° 82-94.092, *Bull. crim.* 1983, n° 299 (rejet) ;

Crim., 11 octobre 2005, n° 05-82.414, *Bull. crim.* 2005, n° 254 (rejet).

N° 245

ACTION PUBLIQUE

Mesures alternatives aux poursuites – Rappel à la loi – Définition

Le rappel aux obligations résultant de la loi, auquel le procureur de la République peut procéder en application de l'article 41-1 1° du code de procédure pénale, n'établit pas la culpabilité de la personne poursuivie ou suspectée qui en fait l'objet.

Dès lors, c'est à tort qu'une chambre de l'instruction énonce qu'une telle mesure implique la constitution d'un délit.

REJET du pourvoi formé par Pierluigi X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 18 novembre 2010, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur sa plainte des chefs d'introduction et maintien frauduleux de données dans un système informatisé et de détournement de ces données.

6 décembre 2011

N° 11-80.419

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 216 et 217 du code de procédure pénale :

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, d'une part, l'arrêt attaqué mentionne que le mémoire déposé par la partie civile a été visé par le greffier et que, d'autre part, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les pièces indiquées par la partie civile sont annexées audit mémoire classé au dossier de la procédure ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que l'arrêt énonce, conformément à l'article 216 du code de procédure pénale, que le procureur général a été entendu en ses réquisitions ;

D'où il suit que le grief ne saurait être admis ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que la signification de l'arrêt au delà du délai de trois jours prescrit par l'article 217 du code de procédure pénale a pour seule conséquence de retarder d'autant le point de départ de celui ouvert à la partie concernée pour former un pourvoi en cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 41-1 du code de procédure pénale et 2 du décret du 5 juillet 2001 :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a, le 28 décembre 2009, porté plainte en se constituant partie civile contre la direction générale de la police nationale, des chefs d'introduction et maintien frauduleux de données dans un système informatisé et de détournement de ces données ; qu'il a fait valoir qu'à l'issue d'une enquête ouverte sur des appels téléphoniques émis entre le 31 mars et le 10 août 2006, dont il contestait le caractère malveillant, il avait été déféré, le 18 août 2006, devant le procureur de la République qui lui avait rappelé les obligations résultant de la loi ; que, postérieurement, il

avait été informé du fait que la procédure d'enquête faisait l'objet d'une inscription dans le fichier Système de traitement des infractions constatées (STIC), ce qu'il avait pu vérifier à la réception d'une fiche demandée par lui à la préfecture de Paris ; que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus d'informer, au motif que les faits dénoncés n'étaient pas susceptibles de recevoir une qualification pénale ; que M. X... a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt énonce que, lorsqu'une telle mesure lui paraît susceptible de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, le procureur de la République tient des dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale la faculté de subordonner les poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction au respect des obligations de la loi, qu'il lui rappelle ; que les juges ajoutent que le rappel à la loi adressé à M. X... implique la constitution d'un délit qui autorisait les services de police à inscrire la procédure dans le fichier du STIC ;

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a énoncé que le rappel à la loi impliquait la constitution d'un délit alors que cette mesure, prise par une autorité de poursuite, n'établit pas la culpabilité de la personne suspectée ou poursuivie, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que la Cour de cassation peut s'assurer, à partir des pièces produites par le demandeur lui-même, que la décision dont il a fait l'objet ne figure pas dans le fichier STIC ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Strachli – *Avocat général* : M. Charpenel.

N° 246

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Chambre de l'instruction – Ordonnance de placement – Placement ultérieur en détention provisoire pour les mêmes faits – Ordonnance d'incarcération provisoire du juge des libertés et de la détention – Régularité de la procédure

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, après infirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention disant n'y avoir lieu à placement en détention provisoire de la personne mise en examen, ordonne ce placement, dans la même affaire et pour les mêmes faits, dès lors que cette personne a fait précédemment l'objet, non d'un placement en détention provisoire, mais d'une incarcération provisoire en application de l'article 145, alinéa 8, du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par Olivier X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 8^e section, en date du 26 juillet 2011, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et non-justification de ressources, a ordonné son placement en détention provisoire.

6 décembre 2011

N° 11-86.900

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 21 juin 2011, après avoir mis M. X... en examen du chef des infractions visées ci-dessus, le juge d'instruction a saisi le juge des libertés et de la détention par ordonnance tendant à son placement en détention provisoire ; que, M. X... ayant sollicité, lors du débat contradictoire, un délai pour préparer sa défense, le juge des libertés et de la détention a prescrit par ordonnance son incarcération provisoire et décerné mandat de dépôt pour une durée n'excédant pas quatre jours ouvrables ; que, le 22 juin 2011, le juge d'instruction, après avoir constaté que l'ordonnance par laquelle il avait saisi le juge des libertés et de la détention ne figurait pas au dossier de l'information, a ordonné la mise en liberté de la personne mise en examen, décerné contre elle un mandat d'amener aussitôt exécuté et saisi le juge des libertés et de la détention par ordonnance tendant à son placement en détention ; que le juge des libertés et de la détention, après avoir délivré une nouvelle ordonnance d'incarcération provisoire a, le 24 juin 2011, à l'issue d'un nouveau débat contradictoire, par ordonnances distinctes, dit n'y avoir lieu à placement en détention provisoire de M. X... en l'absence de circonstances nouvelles, et ordonné son placement sous contrôle judiciaire ; que le procureur de la République a interjeté appel de chacune de ces deux ordonnances ; que, devant la chambre de l'instruction, le procureur général a requis la confirmation de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire et des articles 144, 145-1, 148-1 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a ordonné le placement en détention provisoire de M. X... et a décerné un mandat de dépôt contre lui ;

« aux motifs que rien ne s'oppose à ce que le juge d'instruction examine la question du placement en détention de M. X... en raison des éléments de l'affaire, aucune disposition légale n'interdisant de placer en détention provisoire dans la même information et à raison des mêmes faits une personne qui n'aurait pas été placée en détention dès après sa mise en examen, notamment en raison des circonstances de l'espèce ; que régulièrement saisi par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ne pouvait refuser le placement en détention au seul motif prétendu qu'il existait une précédente procédure sur laquelle il n'avait pas en réalité statué ;

« alors que les juridictions d'instruction ne peuvent, à raison des mêmes faits, ordonner un nouveau placement en détention d'une personne précédemment mise en liberté que si elles constatent l'existence de circonstances nouvelles, peu important que la première détention ait été ordonnée par le juge des libertés et de la détention à la suite de la demande de délai sollicité par le mis en examen ; qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure qu'après que le juge des libertés et de la détention avait placé sous mandat de dépôt M. X..., mis en examen, et ordonné son incarcération à la demande du juge d'instruction, ce dernier a ordonné, le 22 juin 2011, au directeur de la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Meaux de rayer sur son registre l'écrou de M. X... et de le mettre, sur le champs, en liberté, pour ensuite saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire de M. X... ; qu'en décidant de faire droit à cette demande pour les mêmes faits que ceux à l'origine de la première incarcération et sans relever aucune circonstance nouvelle, la chambre de l'instruction a méconnu le principe et les textes susvisés » ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention disant n'y avoir lieu à placement en détention provisoire, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à ce que le juge d'instruction saisisse à nouveau le juge des libertés et de la détention d'une demande de placement en détention provisoire de la personne mise en examen, dans la même information et pour les mêmes faits, lorsque cette personne a fait précédemment l'objet

d'une ordonnance, non pas de placement en détention provisoire mais d'incarcération provisoire, en application de l'article 145, alinéa 8, du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Koering-Joulin – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 247

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue

Justifie sa décision au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui retient la culpabilité des prévenus par des motifs desquels il résulte que les juges ne se sont fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue sans l'assistance d'un avocat.

REJET des pourvois formés par Olivier X..., Marc Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 30 juin 2010, qui a condamné, le premier, pour recel et complicité de recel, à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction professionnelle, et le second, pour recel, à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction professionnelle, et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré MM. X... et Y... coupables de recel de vol simple et aggravé et de complicité de ce délit et a prononcé sur la répression et les intérêts civils ;

« aux motifs qu'en application des dispositions de l'article 385 du code de procédure pénale n'est pas recevable l'exception de nullité relative à des actes antérieurs à l'ordonnance de renvoi, dès lors que les dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale ont été respectées ; qu'en l'espèce, les dispositions édictées par cet article ayant été respectées, M. Y... et M. X... ne sont plus recevables à soulever une exception de nullité liée au régime des gardes à vue ; que l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 énonce que, devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garanties par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé ; qu'un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel, qu'il ne peut être relevé d'office ; que, selon ces dispositions, l'invocation d'une question prioritaire de constitutionnalité constitue un moyen de droit ; que, dès lors qu'un moyen correspond à une argumentation juridique au soutien d'une demande, la recevabilité de celui-ci suit le régime de cette dernière ; qu'en conséquence, les exceptions de nullité soulevées par M. Y... et M. X... étant irrecevables, les questions prioritaires de constitutionnalité qu'ils ont soulevées doivent être déclarées de même irrecevables ;

« aux motifs encore que, sur la mise en cause de M. X..., les déclarations précises de M. Z... sur le rôle de M. X... en qualité d'apporteur d'affaire et les écoutes téléphoniques qui démontraient des contacts réguliers entre ce dernier et la famille de M. Y... amenaient les enquêteurs à l'interpeller ; que, lors de sa garde à vue, M. X... déclarait aux enquêteurs qu'il exerçait à nouveau une activité de brocanteur, inscrit depuis le mois de janvier 2005 ; qu'il ajoutait connaître M. Y... et travailler pour lui à la restauration d'objets, sans les inscrire à son registre de police ; qu'il précisait qu'il avait fait la connaissance de M. Z... quinze ans auparavant et qu'il avait présenté ce dernier à M. Y... ; qu'il avouait avoir été présent lors de nombreuses transactions portant sur les objets dérobés aux époux A..., notamment lors de la vente du cartel à M. Z... ; qu'il ajoutait qu'un autre antiquaire belge avait assisté à certaines transactions ; qu'il reconnaissait sa présence lors de cinq ventes pour lesquelles il avait contacté M. Z..., notamment lors de

la vente des lustres qui s'avaient avoir été dérobés au rectorat ; qu'il identifiait formellement sur photographie les biens vendus par M. Y..., notamment ceux dérobés aux époux A... et au préjudice du rectorat de Reims ; qu'il précisait avoir estimé les lots vendus pour l'ensemble des ventes entre le mois de février et le mois de mars, même lorsqu'il n'y assistait pas ; qu'il évaluait le montant total des achats à 100 000 euros pour lesquels il aurait perçu la somme de 2 500 euros de commission ; que, toujours dans le cadre de la garde à vue, M. X... ajoutait que les factures établies par M. Y... aux acquéreurs lui avaient paru fantaisistes dès lors que ce dernier ne faisait figurer aucun tampon commercial et que le paiement était opéré en argent liquide pour des transactions portant chacune sur un montant de 15 000 euros ; que, devant le juge, M. X... reconnaissait que les brocanteurs belges n'étaient pas très regardants sur les factures pour éviter les contrôles ; que, relativement à l'origine des biens vendus, M. X... indiquait que, dans le cadre de la reprise récente de son activité de brocanteur, il n'avait pas été très regardant, se satisfaisant des explications données par M. Y... et refusant de s'interroger sur la régularité hebdomadaire des approvisionnements ; qu'il avouait ne pas s'être inquiété de la vente par lot de biens à l'étranger ; que, si M. Z... a tenté de minimiser l'implication de M. X... dans l'écoulement des biens volés aux époux A... en déclarant lors de l'ultime confrontation que ce dernier n'avait pas perçu de commission, l'intéressé maintenait avoir perçu des commissions sur l'ensemble des ventes ; que, lors de l'audience devant le tribunal correctionnel, M. Z... a réitéré ses aveux en reconnaissant l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés ; que les déclarations de M. Z... sont corroborées par celles de M. X... relativement à leur commune implication dans l'écoulement des objets volés aux époux A... et au préjudice du rectorat de Reims ; que le rôle d'intermédiaire rémunéré de M. X... est clairement établi ; que, lors de ses interrogatoires, M. B... mettait en cause M. X... comme étant le vendeur de deux des pendules dérobées à Mme C..., la pendule à l'"éléphant" et la pendule au "sphinx" ; qu'il expliquait avoir acheté la pendule "éléphant" au prix de 1 500 euros alors qu'il l'estimait à la valeur de 70 000 francs ; que M. X... niait être le vendeur des deux pendules, indiquant ne plus avoir de relations avec M. B... depuis les mois de février ou mars 2005 suite à une dispute ; qu'il ajoutait que M. Y... et M. B... se connaissaient pour s'être rencontrés sur une foire à Metz ; que, sur le témoignage de M. B..., M. X... était mis en examen pour le recel de la pendule dite "éléphant" retrouvée dans le cadre de l'enquête ; que M. B... n'a jamais varié sur son témoignage relativement à la vente par M. X... de deux des objets volés au domicile de Mme C... ; que l'implication de M. X... dans la commission du recel de la pendule à "l'éléphant" doit donc être retenue ; que, sur la culpabilité de M. X..., l'implication de celui-ci dans la revente en qualité d'intermédiaire des biens soustraits frauduleusement à M. et Mme A... a été retenue ; que, de même, le témoignage circonstancié de M. B... permet de retenir sa participation dans la vente de la pendule dérobée à Mme C... et pour laquelle il est mis en

examen ; que la connaissance par M. X... de l'origine frauduleuse des biens se déduit de plusieurs indications ; que la première a trait à la vente pour un prix très inférieur à leur cote des biens en cause ; que M. X... a exercé la profession de brocanteur antérieurement à l'année 2003 et qu'il a repris cette activité en 2005 ; que, selon le témoignage de M. Z..., antiquaire de profession, il connaissait la qualité et la valeur des biens vendus ; que, selon les mêmes déclarations, corroborées par les factures produites, la valeur des biens dérobés aux époux A... a été fixée à la revente à 4 000 euros ; que les pièces d'expertise déposées par ces derniers et versées aux dossiers font apparaître une valeur des mêmes objets fixée à 41 200 euros ; que ces documents ne sont pas discutés par M. Z..., M. X... et M. Y... ; que, de même, M. X... ne pouvait ignorer la valeur de la pendule cédée à M. B..., estimée à 12 000 euros et revendue à un prix très nettement inférieur, soit 1 500 euros ; que le deuxième a trait à l'irrégularité de la facturation et des modes de paiement ; que, selon les propres déclarations de M. X..., les factures établies par M. Y... n'étaient pas régulières puisqu'elles ne comportaient aucun tampon commercial et qu'elles étaient établies sur feuilles volantes ; qu'il ne s'est pas étonné du paiement en argent liquide des biens achetés ; que la troisième a trait à la régularité des approvisionnements pour une valeur d'achat déclarée par les acquéreurs supérieure à 100 000 euros sur une durée de sept semaines, que l'intéressé reconnaît être exceptionnelle ; qu'en effet, M. X... déclare s'être contenté de déclarations de M. Y... selon lesquelles la propriétaire d'un château souhaitait se défaire d'une partie de son mobilier ; qu'il ne s'étonne pas que cette personne ait choisi M. Y..., qui ne vend que sur des foires, et que ce dernier n'ait pas pris possession des pièces vendues en une seule fois ; que M. X... a donc sciemment participé à la revente à bas prix de biens dont l'origine est incertaine ; qu'il a reconnu avoir eu connaissance de l'utilisation des moyens de paiement ne laissant aucune trace en comptabilité et avoir eu connaissance de l'établissement de factures irrégulières ; qu'il a directement revendu un des biens volés ; qu'il s'en déduit une participation volontaire à l'écoulement de biens frauduleusement acquis ;

« aux motifs enfin que, sur la mise en cause de M. Y..., lors de ses différentes auditions, celui-ci niait toute implication dans un quelconque trafic de biens, indiquant que ses factures correspondaient à des biens acquis régulièrement auprès d'un autre brocanteur, M. D... et de Mme E... ; que, s'il reconnaissait devant les enquêteurs l'imprécision des factures émises, il démentait formellement les déclarations concordantes de M. X... et de M. Z... ; qu'il admettait toutefois dans sa dernière déposition en garde à vue que M. X... avait pu assister aux transactions avec M. Z... ; qu'il ne s'expliquait pas comment M. Z... était capable de décrire avec précision son domicile et le lieu des transactions ; que les déclarations précises et concordantes de M. X... et de M. Z... permettent cependant de déterminer que M. Y... était le revendeur principal des objets dérobés aux époux A... et dans le bâtiment du rectorat de Reims ; que, lors de son audition en garde à vue, M. X...

identifiait formellement la pendule dite "Lyre" et la pendule dite "aux bouquetins surmontés d'une bacchante" qu'il expliquait avoir vue dans le hangar où M. Y... stockait les biens ; qu'il ajoutait que ce dernier les avait rétrocédées à M. F... et qu'il avait servi d'intermédiaire ; qu'il précisait aux enquêteurs que M. Y... lui avait confié des photographies des objets et l'avait chargé de trouver des clients ; qu'il avait ainsi rencontré M. F... à une foire au Mans et lui avait parlé de l'existence d'un lot de six à sept pendules ; que ce dernier s'était montré intéressé et était venu à Cormontreuil dans l'entrepôt de M. Y... où il avait acheté les pendules au prix de 2 000 euros la pièce ; que M. F... confirmait la mise en cause de M. Y... dans ses déclarations aux enquêteurs, exposant connaître M. X... depuis deux ans ; qu'il précisait avoir réalisé avec ce dernier sept à huit transactions régulières payées en chèque contre remise de factures, avant de bloquer une ultime transaction pour un cartel signalé volé ; qu'il reconnaissait avoir été présenté à M. Y... par M. X... pour l'achat d'un lot de six à sept pendules qu'il avait voulu payer par chèque ; qu'il déclarait que M. Y... avait exigé un paiement en liquide ; qu'il ajoutait que la facture qui lui avait été remise était très imprécise sur la description des biens vendus, ce qui lui paraissait habituel ; qu'il confirmait le montant de la transaction à la somme globale de 13 000 euros ; que M. Y... niait toute implication dans ces vols et précisait ne pas reconnaître les objets que M. F... reconnaissait lui avoir acheté ; que ces éléments très circonstanciés et concordants permettent cependant de retenir la mise en cause de M. Y... dans la revente des biens dérobés à Mme C... ; que le témoignage très circonstancié de M. F... permet également de retenir l'implication de M. Y... dans la revente d'une des pendules Napoléon III dérobée au préjudice de Mme G... ; que, sur la culpabilité de M. Y..., outre les déclarations concordantes de M. X..., M. Z... et M. F... permettant de retenir que M. Y... est le vendeur principal des objets volés, d'autres éléments de l'enquête permettent de conforter la preuve de l'implication frauduleuse de ce dernier dans le trafic d'objets volés ; qu'en premier lieu, les factures établies par ce dernier sont totalement irrégulières ; que les enquêteurs ont déterminé que M. Y... commerçait sous son propre nom et que l'adresse déclarée sur les factures était celle de son père qui avait quitté cet endroit depuis l'année 2003 ; qu'en outre, l'intéressé ne pouvait à l'époque des faits exercer une activité de brocanteur en son nom personnel ; qu'ainsi, l'inscription au registre du commerce et des sociétés de Paris et les déclarations en préfecture jointes en procédure déterminent que M. Y... n'est habilité qu'à exercer une activité de vendeur ambulancier et qu'il n'a effectué aucune démarche pour obtenir un récépissé de déclaration de revente ou échange d'objets mobiliers lui permettant l'activité de brocanteur ; que l'enquête détermine en outre qu'il n'a pas déclaré de registre d'objet mobilier ; que, selon les pièces versées au dossier, jusqu'au 17 mars 2005, seule sa compagne est désignée comme pouvant exercer la profession de brocanteur ; qu'en deuxième lieu, ces factures ont été établies à des dates proches des cambriolages en cause ; que l'une d'elle qui porte sur des tableaux est datée du jour du

vol des tableaux des époux A... ; qu'elle est, selon M. Z..., antidatée et aurait été établie pour couvrir une vente intervenue le 17 février 2005 ; que, de même, la seconde facture correspondant à une seconde vente intervenue le 23 février 2005 est établie à une date proche de ces mêmes faits ; que M. Y... reconnaît à cet égard être le rédacteur de deux factures, celles du 23 février 2005 et du 3 mars 2005 et avoue la visite à trois reprises de M. X... dans son hangar ; qu'il rend crédible de ce fait les déclarations de ce dernier ; qu'en troisième lieu, les enquêteurs ont relevé une absence de tenue du registre de police ; que, si M. Y... a expliqué l'absence de régularité des inscriptions en raison du fait qu'il avait vendu durant une longue période des copies modernes d'antiquités, il n'a donné aucune explication satisfaisante relativement à l'absence de retranscription des ventes qu'il admet avoir réalisées ; qu'en quatrième lieu, les explications données relativement à l'origine des biens revendus ne sont pas convaincantes ; qu'en effet, les enquêteurs ont vainement tenté de retrouver M. D..., présenté comme étant brocanteur à Saintes Savine dans l'Aube et qui serait, selon les déclarations de M. Y..., le fournisseur d'un important lot de biens anciens acquis à la foire de Metz le 8 janvier 2005 ; que les vérifications de l'adresse fournie a permis de préciser qu'elle était inexistante ; que la consultation du registre de la foire de Metz n'a pas permis de retrouver cette personne comme exposant ; que le numéro Siret figurant sur la facture n'existe pas ; que les enquêteurs n'ont pas plus identifié Mme É... ; qu'en cinquième lieu, aucun élément ne corrobore les affirmations de M. Y... selon lesquelles il a repris les objets vendus le 23 février 2005 et les a écoulés sur Metz ; qu'en dernier lieu, M. Y... n'apporte aucun élément susceptible d'expliquer les raisons pour lesquelles M. Z... l'a mis en cause alors que rien ne l'y obligeait ; qu'il ne peut apporter aucun élément de nature à contredire les déclarations de M. X... qui expose très ouvertement aux enquêteurs son rôle dans cette affaire avant de minimiser celui-ci devant le juge d'instruction, et qui, en le mettant en cause, s'incrimine lui-même ; qu'il ne peut pas plus expliquer pourquoi M. F... affirme, pièces à l'appui, qu'il a acquis à Cormontreuil les objets appartenant à Mme C... et à Mme G... ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. Y... a organisé le stockage et la revente de biens dont il connaissait l'origine frauduleuse ; qu'il doit en conséquence être déclaré coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

« alors que, sauf exceptions impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce et non à la seule nature du crime ou délit reproché, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la garde à vue, bénéficier, sauf renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ; qu'à défaut, la garde à vue est nulle et les déclarations faites par la personne gardée à vue sans l'assistance d'un avocat ne peuvent fonder une décision de culpabilité ; que la cour d'appel ayant déclaré irrecevables les exceptions de nullité de la garde à vue et des actes subséquents, elle s'est néanmoins fondée, pour entrer en voie de condamnation, sur les déclarations faites par les prévenus lors de leur

garde à vue, sans l'assistance d'un avocat ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les exceptions de nullité des procès-verbaux d'audition de MM. X... et Y..., établis au cours de leurs gardes à vue respectives en juin 2005 et mai 2006, l'arrêt retient que, lorsque la juridiction correctionnelle est saisie par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, les parties sont irrecevables à soulever des exceptions tirées de la procédure antérieure ; que les juges prononcent ensuite sur la culpabilité des prévenus par les motifs repris au moyen, desquels il résulte qu'ils ne se sont fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a fait l'exacte application des articles 179, alinéa 6, et 385, alinéa 4, du code de procédure pénale, et n'a pas méconnu le texte conventionnel visé au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : M^e Balat.

Sur la valeur probante de déclarations sans assistance d'un avocat d'une personne gardée à vue ensuite rétractées, à rapprocher :

Crim., 11 mai 2011, pourvoi n° 10-84.251, *Bull. crim.* 2011, n° 97 (cassation).

N° 248

PRESSE

Procédure – Enquête préliminaire – Réquisitions – Secret des sources des journalistes – Impératif prépondérant d'intérêt public – Appréciation de la proportionnalité

Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010, il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources des

journalistes que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Justifie sa décision au regard de ce texte, et au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction qui, dans une information suivie du chef de violation du secret professionnel, prononce l'annulation des réquisitions adressées, lors de l'enquête préliminaire, à des opérateurs de téléphonie, pour obtenir l'identification des numéros de téléphone des correspondants des journalistes, auteurs d'un article rendant compte d'une procédure judiciaire en cours, ainsi que celle des pièces dont elles étaient le support nécessaire, par des motifs qui établissent que cette atteinte portée au secret des sources des journalistes n'était pas justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public et que la mesure n'était pas nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi.

REJET du pourvoi formé par Liliane X..., épouse Y..., à ce jour représentée par M. Olivier Z..., tuteur *ad hoc*, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 5 mai 2011, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée du chef de violation du secret professionnel, a prononcé sur une demande d'annulation de pièces de la procédure.

6 décembre 2011

N° 11-83.970

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 9 juin 2011, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations aux fins d'intervention produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 60-1, 70-1-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé l'annulation des actes D 15 à D 686 et en a ordonné le retrait du dossier et a ordonné la conservation de parties des cotes D 2, D 688, D 689, D 699, D 701, D 716 ;

« aux motifs qu'à la réception de la plainte pour violation du secret professionnel et violation du secret de l'enquête, déposée au nom de Mme Y... et visant la divulgation dans un article du journal

Le Monde, sous les signatures de deux journalistes, MM. A... et B..., d'éléments relatifs à une perquisition effectuée le matin même à son domicile, dans le cadre d'un complément d'information ordonné par le tribunal correctionnel dont l'exécution a été confiée à sa présidente, le procureur de la République de Nanterre a fait procéder à une enquête par l'inspection générale des services de la préfecture de police en donnant pour instruction de procéder, par voie de réquisitions prises en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, à des investigations techniques portant sur les téléphones portables de ces journalistes ; que des réquisitions successives ont été effectivement adressées à divers opérateurs téléphoniques aux fins de connaître les numéros des lignes qu'utilisaient à titre personnel et professionnel MM. A... et B..., d'en obtenir des relevés d'appels entrants et sortants, et d'identifier les titulaires des numéros de téléphone qui avaient été en contact avec eux ainsi qu'avec Mme C..., chef du service politique du quotidien Le Monde, sur la ligne qui lui était attribuée dans ce journal ; que les enquêteurs en possession de l'ensemble de ces documents, sans toutefois être parvenus malgré leur demande, à obtenir le contenu des sms échangés sur ces lignes ont procédé à l'exploitation des relevés d'appels, effectué des regroupements et recoupements et ainsi mis en évidence les contacts des journalistes susceptibles d'être impliqués dans une éventuelle violation du secret professionnel et de celui de l'enquête, objet de la plainte ; que les policiers qui se sont livrés à ces seules investigations, ont ensuite clôturé leur enquête sur instruction du procureur de la République qui a ouvert une information pour violation du secret professionnel ; que, si la question, telle qu'elle est formulée dans l'acte de saisine, appelle une interprétation autonome de la portée de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, il ne saurait néanmoins être fait abstraction du contexte de l'espèce, s'agissant de réquisitions qui ont eu pour objet et finalité d'identifier l'origine d'informations reçues par des journalistes ; que l'article du code précité, dont il a été fait application, ne saurait, dès lors, qu'être analysé dans son rapport combiné avec l'ensemble du dispositif conventionnel et légal spécifiquement destiné à garantir la protection des sources des journalistes ; qu'en effet, l'appréciation portée sur la régularité des réquisitions en cause, qui ont eu pour objet et effet d'identifier les contacts de journalistes afin de pouvoir, dans un second temps, établir la réalité d'une éventuelle violation du secret professionnel commise à l'occasion des actes d'exécution par un magistrat d'un supplément d'information et d'en découvrir le ou les auteurs, implique d'examiner la justification de mesures qui, sont, par leur nature et leur finalité, à l'évidence attentatoires au principe fondamental, dans une société démocratique, de la protection des sources des journalistes ; qu'il sera rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme, depuis longtemps et de manière constante, en soulignant que la liberté d'expression représente l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et que les garanties accordées à la presse revêtent une importance particulière, considère que la protection des sources journalistiques constitue

l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse et que toute ingérence, toute atteinte ou toute limitation apportée à la confidentialité des sources des journalistes ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'où résulte le droit pour un journaliste de ne pas révéler ses sources, que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public et qu'elle est nécessaire, que la restriction est proportionnelle au but légitime poursuivi (CEDH, 27 mars 1996, Goodwin c/ Royaume-Uni, n° 39 et s ; 25 février 2003, Roemen et Schmit c/ Luxembourg, n° 46 à 60 ; 15 juillet 2003, Ernst c/ Belgique, 27 février 2008, Tillack c/ Belgique, n° 53 à 68 ; Sonoma Uitgevers c/ Pays Bas, 14 septembre 2010 n° 90 à 100) ; qu'ainsi que le rappelle également la Cour européenne, le droit des journalistes à taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources mais représente un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection (Tillack c/ Belgique précité n° 65), qu'elle ajoute que l'autorité publique doit démontrer que la balance des intérêts en présence, à savoir, d'une part la protection des sources, pierre angulaire de la liberté de la presse dans une société démocratique, d'autre part, la prévention et la répression d'infractions, a été préservée (décisions précitées) ; que la méthode d'analyse dont a usé la Cour européenne des droits de l'homme, dans ses décisions précitées (Goodwin, § 45, Roemen 58), a consisté à déterminer avec une particulière circonspection si, in concreto, "la balance des intérêts en présence, à savoir d'une part la protection des sources et de l'autre, la prévention et la répression d'infractions, a été préservée", cette juridiction ajoutant que "les considérations dont les institutions de la Convention doivent tenir compte font pencher la balance des intérêts en présence en faveur de la défense de la liberté de la presse dans une société démocratique" ; attendu que la loi du 4 janvier 2010 a tendu à renforcer la protection des sources des journalistes ; que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 énonce à présent : "il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi" ; que le législateur, s'inspirant des principes énoncés par la Cour européenne, a entendu ainsi protéger ce secret des atteintes tant directes qu'indirectes, comme celles consistant pour un magistrat à rechercher l'origine des informations détenues par un journaliste en recourant à des réquisitions pour obtenir ses relevés téléphoniques mettant en évidence les personnes avec lesquelles il a été en contact et qui ont constitué de possibles sources ; que les travaux parlementaires ont abordé expressément l'utilisation de ce procédé qui ne peut être légitimement motivée que par un impératif prépondérant d'intérêt public et justifiée par la nécessité d'une telle mesure, ces deux conditions étant cumulatives ; que le législateur a entendu également faire figurer, dans l'article 2 in fine de la loi précitée l'interprétation qu'il entendait donner à ces exigences en précisant, qu'au cours d'une procédure pénale, il devait être tenu compte, pour

apprécier la nécessité de l'atteinte portée à la protection des sources, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigations envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité ; qu'en outre, il a complété l'article 60-1 du code de procédure pénale d'une disposition sanctionnant par la nullité le versement au dossier des éléments obtenus par une réquisition qui serait prise en violation de l'article 2 de la loi sur la liberté de la presse ; qu'en l'espèce, à partir d'une simple plainte pour violation du secret de l'enquête ou de l'instruction et violation du secret professionnel, d'une part, faisant état de la succession immédiate d'une perquisition effectuée dans le cadre d'un supplément d'information ordonnée par le tribunal correctionnel et d'un article de journal donnant un compte-rendu de cette opération et, d'autre part, procédant à un rapprochement avec la co-signature d'un livre par le magistrat en charge de l'exécution dudit supplément d'information et par l'un des journalistes, rédacteur de l'article en cause, le procureur de la République a fait diligenter une enquête préliminaire pour violation du secret professionnel, que les actes accomplis par ces policiers, conformément aux instructions reçues du parquet, ont consisté exclusivement à délivrer des réquisitions aux opérateurs téléphoniques aux fins d'obtenir les numéros des lignes téléphoniques professionnelles et personnelles des journalistes du journal Le Monde, rédacteurs de l'article en cause ainsi que de celle, professionnelle, du directeur du service politique de ce quotidien, de se faire communiquer les relevés d'appels entrants et sortants de ces lignes dans le but évident de rechercher l'identité de leurs correspondants parmi lesquels était susceptible de figurer un magistrat et, par recoupements à partir des numéros ainsi portés à leur connaissance, de la chronologie et fréquence des appels, d'être ainsi en mesure d'identifier la source éventuelle de ces journalistes ; qu'après analyse de l'ensemble des éléments reçus des opérateurs téléphoniques et en l'absence de toute autre investigation, l'enquête a été clôturée et le procureur de la République a ouvert une information pour violation du secret professionnel ; qu'à aucun moment l'accord des intéressés, qui n'ont d'ailleurs pas été entendus au cours de l'enquête n'a été recueilli ; que la violation du secret professionnel dans le cadre d'une enquête pénale, en particulier lorsqu'elle est susceptible d'être imputée à un magistrat, outre l'inadmissible manquement déontologique qu'elle constitue, est une infraction d'un notable degré de gravité, en ce que, dans certains cas, elle est de nature à entraver irrémédiablement la recherche de la vérité, à faire obstacle à la répression ou à la prévention d'infractions graves ou à nuire illégitimement et intensément à la réputation d'autrui ; qu'à ce titre la recherche de l'auteur d'une violation du secret professionnel pourrait constituer un but légitime de nature à justifier une atteinte portée, dans certains cas exceptionnels, au droit éminent d'un journaliste à la protection de ses sources ; que toutefois, en l'espèce, les réquisitions, atteintes graves portées indirectement mais nécessairement à un droit conventionnellement garanti et légalement protégé, pierre angulaire de la

liberté de la presse, ont été délivrées dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte à partir des seules conjectures d'une plainte concernant des "fuites" d'informations relatives à une perquisition en cours au domicile d'une personne dont il était allégué par une partie civile, dans le cadre d'une procédure pendante devant le tribunal correctionnel, qu'elle était susceptible d'être victime d'abus de faiblesse ; qu'à supposer que la répression d'une infraction pénale soit toujours considérée comme un but légitime, il convient de souligner qu'en l'espèce, l'enquête policière portait sur la dénonciation pour le moins hypothétique par un particulier de la probabilité, voire simple possibilité, de la commission d'un délit de violation du secret professionnel ; que, dans un tel contexte, la première condition à la légalité d'une atteinte portée au secret des sources, telle que l'a fixée restrictivement le législateur, à savoir l'existence d'un impératif prépondérant d'intérêt public qui la justifie, n'a pas été remplie ; qu'en toute hypothèse, n'a pas été non plus respectée la seconde exigence qui se cumule avec la précédente, à savoir, la stricte nécessité et proportionnalité des mesures envisagées au but légitime poursuivi, étant observé que le législateur a précisé que, pour apprécier ladite nécessité de l'atteinte, il devait être tenu compte, non seulement de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la prévention ou répression de cette infraction mais encore du fait que les mesures d'investigations envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité ; que comme il a été rappelé, les investigations, conduites sur une simple plainte d'un particulier du chef de violation du secret professionnel, ont consisté exclusivement, pour identifier la source des journalistes, à adresser directement des réquisitions aux opérateurs téléphoniques pour obtenir leurs relevés d'appels aux fins d'exploitation, sans même avoir procédé à la moindre audition ou à un quelconque autre acte d'enquête ; que la condition de nécessité et de proportionnalité des actes accomplis fait également défaut ; qu'en conséquence, les réquisitions visant à des investigations sur les téléphones des trois journalistes précités qui ont été prises sans leur accord en violation manifeste tant de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme que de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, doivent être annulées, que l'annulation prononcée s'étendra à tous les éléments dont elles sont le support nécessaire ;

« alors qu'en autorisant, fût-ce sans l'accord des intéressés qui n'était pas requis dès lors que ces réquisitions étaient adressées à des tiers, le recours aux réquisitions prévues par l'article 77-1-1 du code de procédure pénale le procureur de la République de Nanterre n'a pas porté une atteinte excessive au secret des sources des journalistes au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, en sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010, quand ces investigations, qui ne portent qu'une atteinte indirecte au secret desdites sources, tendaient à apporter la preuve d'une violation d'un secret professionnel ou du secret de l'enquête ou de l'instruction susceptible d'être imputée à un magistrat ou à un fonctionnaire du ministère de la justice, infraction elle-

même susceptible de porter atteinte à l'impartialité du pouvoir judiciaire, garantie de l'État de droit nécessaire à toute société démocratique, et dont l'existence était apparue au détour de la publication d'un article signé ou rédigé sous la direction des journalistes sur lesquels portaient les investigations litigieuses, la recherche des auteurs d'une telle infraction supposant nécessairement l'identification de la source de ces journalistes ; qu'en estimant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, le 1^{er} septembre 2010, dans le journal *Le Monde*, sous les signatures de M. Gérard B... et de M. Jacques A..., d'un article rendant compte d'investigations réalisées la veille et le jour même dans une enquête la concernant, Mme Y... a porté plainte du chef de violation du secret professionnel auprès du procureur de la République ; que ce dernier a, le 2 septembre 2010, ordonné une enquête préliminaire, en autorisant notamment les officiers de police judiciaire à obtenir, par voie de réquisitions auprès des opérateurs de téléphonie, l'identification des numéros de téléphone des correspondants des journalistes auteurs de l'article ; que, procédant par voie de recoupements, les enquêteurs ont ainsi dressé une liste des personnes pouvant avoir un lien avec la procédure en cours ;

Attendu qu'après ouverture d'une information contre personne non dénommée, les juges d'instruction désignés ont saisi la chambre de l'instruction aux fins de voir statuer sur la régularité de la procédure ; que pour prononcer l'annulation des réquisitions visant à des investigations sur les lignes téléphoniques des journalistes en cause, et celle des pièces dont elles étaient le support nécessaire, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que l'atteinte portée au secret des sources des journalistes n'était pas justifiée par l'existence d'un impératif prépondérant d'intérêt public et que la mesure n'était pas strictement nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi, la chambre de l'instruction a légalement justifié sa décision, tant au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'au regard de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Roger et Sevaux, M^e Foussard.

Sur le contrôle de proportionnalité des perquisitions effectuées dans les entreprises de presse au regard des objectifs définis à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 5 décembre 2000, pourvoi n° 00-85.695, *Bull. crim.* 2000, n° 362 (rejet) ;

Crim., 30 octobre 2006, pourvoi n° 06-85.693, *Bull. crim.* 2006, n° 258 (rejet).

N° 249

TRAVAIL

Harcèlement – Harcèlement moral – Éléments constitutifs

Méconnaît les dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal relatives au harcèlement moral la cour d'appel qui, pour relaxer un prévenu poursuivi de ce chef, retient que les agissements commis doivent avoir nécessairement porté atteinte aux droits et à la dignité de la victime, ou altéré sa santé physique ou mentale, ou encore compromis son avenir professionnel, et que le prévenu, subordonné de la victime, n'avait ni les qualités ni les moyens de compromettre son avenir professionnel.

Il ressort en effet des dispositions dudit article, d'une part, que la simple possibilité d'une dégradation des conditions de travail de la victime suffit à consommer le délit de harcèlement moral, et, d'autre part, que le fait que la personne poursuivie soit le subordonné de la victime est indifférent à la caractérisation de l'infraction.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, Jeanine X..., partie civile, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 11 mars 2010, qui a renvoyé M. Pierre Y... des fins de la poursuite du chef de harcèlement moral et a débouté les parties civiles de leurs demandes.

6 décembre 2011

N° 10-82.266

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé par Mme X..., contestée en défense :

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que le pourvoi a été formé par Maître Elise Bonnet, avocate, munie d'un « pouvoir spécial à Maître Simone Brunet, substituée par Maître Elise Bonnet », établi, daté et signé par Mme X..., partie civile ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi, formé par un fondé de pouvoir spécial, est recevable ;

Sur le premier et le second moyens de cassation proposés par le procureur général, pris de la violation des articles 222-33-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

Sur le premier moyen de cassation proposé pour Mme X..., pris de la violation de l'article 222-33-2 du code pénal et de l'article 591 du code de procédure pénale, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt attaqué a réformé la décision de première instance et renvoyé le prévenu des fins de la poursuite des chefs de harcèlement moral, dégradation des conditions de travail pouvant porter atteinte aux droits, à la dignité, à la santé ou à l'avenir professionnel d'autrui, et d'avoir en conséquence débouté les parties civiles de leurs demandes ;

« aux motifs que les agissements reprochés au prévenu, compte tenu de leur répétition dans le temps, peuvent, certes, avoir eu pour effet de dégrader les conditions de travail au sein du SAST et plus particulièrement celles de M. X..., son chef hiérarchique ; que toutefois, pour constituer le délit de harcèlement moral, ces agissements doivent avoir nécessairement porté atteinte aux droits, à la dignité de la victime ou altéré sa santé physique ou mentale ou encore compromis son avenir professionnel ; que si la transmission d'un mail obscène ou le fait de venir travailler en short paraissent être des comportements de nature à discréditer leur auteur, ils ne semblent pas pour autant pouvoir porter atteinte à la dignité de leur victime, M. X... ; que, si le comportement de M. Y... à l'égard de son supérieur hiérarchique n'est pas exempt de tout reproche et aurait pu faire l'objet de sanction à caractère disciplinaire, les éléments de procédure demeurent, toutefois, insuffisants pour pouvoir caractériser dans tous ses éléments l'infraction de harcèlement moral puisqu'il n'est pas rapporté que ces agissements ont porté atteinte aux droits, à la dignité de la victime ou altéré sa santé physique ou mentale ou encore compromis son avenir professionnel ;

« alors que, aux termes des dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal, constitue le délit de harcèlement moral le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'en affirmant cependant que pour

constituer le délit de harcèlement moral, les agissements doivent nécessairement avoir porté une telle atteinte pour en déduire, en l'espèce, que l'atteinte n'étant pas établie, il y a lieu de relaxer le prévenu, la cour d'appel a violé lesdites dispositions » ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour Mme X..., pris de la violation de l'article 222-33-2 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a réformé la décision de première instance et renvoyé le prévenu des fins de la poursuite des chefs de harcèlement moral, dégradation des conditions de travail pouvant porter atteinte aux droits, à la dignité, à la santé ou à l'avenir professionnel d'autrui, et d'avoir en conséquence débouté les parties civiles de leurs demandes ;

« aux motifs qu'il est reproché au prévenu de s'être rendu coupable de harcèlement moral sur la personne de M. X..., son supérieur hiérarchique, en dévalorisant de manière régulière son action et en diffusant une image d'incompétence dans son environnement professionnel et auprès des agents de son service en multipliant les refus de se soumettre et les critiques de ses instructions, en adoptant de manière répétée un comportement irrévérencieux et méprisant ; que ces agissements, compte tenu de leur répétition dans le temps, peuvent, certes, avoir eu pour effet de dégrader les conditions de travail au sein du SAST et plus particulièrement celles de M. X..., son chef hiérarchique ; que si la transmission d'un mail obscène ou le fait de venir travailler en short paraissent être des comportements de nature à discréditer leur auteur, ils ne semblent pas pour autant pouvoir porter atteinte à la dignité de leur victime, M. X..., qui avait consciencieusement fait remonter ses manquements à sa hiérarchie ; que lors des événements rappelés, M. X... a, à chaque fois, alerté son propre supérieur hiérarchique et manifesté à plusieurs reprises du désarroi, voire de l'amertume à l'égard de sa hiérarchie ;

« 1° alors que constitue le délit de harcèlement moral le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; que la cour d'appel a constaté une série d'agissements qui, compte tenu de leur répétition dans le temps, ont eu pour effet de dégrader les conditions de travail de la victime ; qu'en considérant cependant que ces agissements n'avaient pu porter atteinte à la dignité de la victime alors que, compte tenu de leur nature et de leur gravité, ceux-ci avaient eu pour effet une dégradation des conditions de travail manifestement susceptible de porter atteinte à la dignité de celle-ci, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors, subsidiairement, que la cour d'appel ne pouvait, sans contradiction, constater que la victime avait fait remonter les agissements du prévenu à sa hiérarchie et manifesté son désarroi et relever que ces agissements n'avaient pu porter atteinte à sa dignité ; qu'en se fondant sur de tels motifs contradictoires pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 222-33-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon le premier de ces textes, constitue le délit de harcèlement moral le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite du suicide de M. X..., chef du service d'action sociale territoriale de Parthenay, M. Y..., éducateur au sein de ce service, a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article 222-33-2 du code pénal, pour avoir harcelé M. X... en dévalorisant de façon réitérée son action, en diffusant à son propos une image d'incompétence dans son milieu professionnel et en adoptant à son égard un comportement irrévérencieux et méprisant ; que le tribunal correctionnel a dit la prévention établie, en retenant notamment que le dénigrement auquel s'était livré le prévenu pendant plusieurs années avait contribué à dégrader les conditions de travail de M. X..., au point d'altérer sa santé physique ou mentale et de compromettre son avenir professionnel ; que le prévenu, le ministère public et les ayants droit de M. X... ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et débouter les parties civiles de leur demandes, après avoir relevé que les agissements répétés de M. Y... avaient pu avoir pour effet de dégrader les conditions de travail de M. X... au sein du service, l'arrêt énonce que, pour constituer le délit de harcèlement moral, les agissements commis doivent avoir nécessairement porté atteinte aux droits, à la dignité de la victime, ou altéré sa santé physique ou mentale, ou encore compromis son avenir professionnel ; que les juges ajoutent que le prévenu, subordonné de la victime, n'avait ni les qualités ni les

moyens de compromettre l'avenir professionnel de celle-ci, et qu'aucun élément de la procédure ne permet d'établir que les faits en cause aient été à l'origine d'une dégradation physique ou mentale du défunt ;

Mais attendu qu'en l'état de ces motifs pour partie contradictoires, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas, d'une part, en retenant que les conséquences de la dégradation des conditions de travail devaient être avérées, alors que la simple possibilité de cette dégradation suffit à consommer le délit de harcèlement moral, et, d'autre part, en subordonnant le délit à l'existence d'un pouvoir hiérarchique, alors que le fait que la personne poursuivie soit le subordonné de la victime est indifférent à la caractérisation de l'infraction, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 11 mars 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Angers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^c Foussard.

Sur la caractérisation des éléments constitutifs du délit de harcèlement moral, à rapprocher :

Crim., 21 juin 2005, pourvoi n° 04-86.936, *Bull. crim.* 2005, n° 187 (rejet).

N° 250

CIRCULATION ROUTIERE

Vitesse – Excès – Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Exonération – Simples allégations (non)

N'apporte pas « tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction », au sens de l'article L. 121-3 du code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour excès de vitesse, qui se borne à faire état d'allégations que ne corrobore aucun élément de preuve.

CASSATION sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Bordeaux, contre le jugement de ladite juridiction de proximité, en date du 16 mars 2011, qui a renvoyé Philippe X... des fins de la poursuite en sa qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue du chef d'excès de vitesse.

7 décembre 2011

N° 11-85.020

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 529-10 du code de procédure pénale et L. 121-3 du code de la route :

Vu l'article L. 121-3 du code de la route, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour renvoyer M. X... des fins de la poursuite, en sa qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue du chef d'excès de vitesse, le jugement énonce que celui-ci a dénoncé l'identité et l'adresse de la personne qu'il désignait comme étant le conducteur de son véhicule au moment des faits et qu'il a ainsi satisfait aux prescriptions de l'article L. 121-3 du code de la route ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs qui se bornent à reproduire les seules allégations du prévenu, que ne corrobore aucun élément de preuve, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement sus-visé, de la juridiction de proximité de Bordeaux, en date du 16 mars 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Bordeaux, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : M. Charpenel.

N° 251

1° COUR D'ASSISES

Appel – Cour d'assises statuant en appel – Compétence – Nullités – Exceptions – Extradition – Principe de la spécialité – Violation – Exception présentée pour la première fois devant elle – Recevabilité – Détermination

2° EXTRADITION

Effet – Principe de la spécialité – Portée – Requalification des faits

1° Une cour d'assises statuant en appel répond à bon droit à l'exception tirée de la méconnaissance du principe de spécialité de l'extradition, présentée pour la première fois devant elle.

2° Doit être approuvée une cour d'assises qui, pour rejeter, par arrêt incident, l'exception prise de la violation de la règle de la spécialité de l'extradition, constate que la requalification, n'affectant que le rôle de l'accusé au sein du réseau de trafic de stupéfiants ayant motivé son extradition, avait été effectuée dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention franco-marocaine en date du 5 octobre 1957, notamment en ce que la peine nouvellement encourue devait respecter le seuil minimal de gravité exigé par ladite convention.

REJET du pourvoi formé par Mohamed X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Rhône, spécialement composée, en date du 15 juin 2010, qui, pour direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicites de stupéfiants, l'a condamné à dix-huit ans de réclusion criminelle en fixant à douze ans la période de sûreté, 1 500 000 euros d'amende, dix ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et a ordonné une mesure de confiscation.

7 décembre 2011

N° 10-85.713

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et additionnel produits ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire du code de procédure pénale, 222-34, 222-41, 222-45 1° et 222-49 du code pénal, L. 5132-7, R. 5149, R. 5179, R. 5180 et R. 5181 du code de la santé publique, 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 42 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'*exequatur* des jugements et d'extradition du 5 octobre 1957 applicable entre la France et le Maroc, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises a rejeté l'exception tirée de la violation du principe de spécialité de l'extradition ;

« aux motifs qu'il ressort de la demande d'extradition présentée au Royaume du Maroc, telle qu'exprimée par courrier du procureur de la République de Lyon, en date du 8 avril 2005, que l'extradition de M. X... avait été sollicitée à raison du fait que les investigations diligentes établissaient qu'il occupait le plus haut niveau connu de réseau de trafiquants... depuis le Maroc, il fournissait et alimentait le réseau en cannabis par le truchement de dépôts relais, situés en Espagne et en France... il récupérait les fonds en provenance du Maroc, donnait les directives et fixait les périodes de livraison... ; que, pour apprécier si la requalification critiquée est conforme aux dispositions de l'article 42 de la Convention franco-marocaine, il importe uniquement, dès lors que la requalification opérée n'affecte que le rôle imputé à M. X... au sein du même trafic de stupéfiants que celui ayant motivé à l'origine son extradition, de s'assurer, d'une part, que le quantum de la peine encourue par M. X... tant au Maroc qu'en France est d'au moins deux ans d'emprisonnement (article 29-1), d'autre part, que l'infraction poursuivie n'est ni politique ni relative à la violation d'obligations militaires (article 30-31), que tel étant le cas en l'espèce, l'exception soulevée sera rejetée ;

« alors que l'extradition est nécessairement irrégulière lorsque, en vertu du principe de spécialité de l'extradition, la qualification donnée en cours de procédure a été modifiée et que les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, ne permettraient pas l'extradition ; qu'ainsi, la cour d'assises ne pouvait se fonder sur le quantum de la peine et à la nature de l'infraction pour constater la prétendue régularité de l'extradition, motifs parfaitement inopérants lorsqu'il résultait des pièces de la procédure que le principe de spécialité de l'extradition avait été manifestement méconnu, M. X... ayant été extradé pour des faits de transport, offre, cession, détention, acquisition, importation ou exportation illicites de stupéfiants et non du chef de crime de direction ou d'organisation d'un groupement ayant pour objet l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition de stupéfiants » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats et des pièces de procédure régulièrement versées au dossier de la Cour de cassation que les autorités marocaines ont accordé l'extradition de M. X... en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction pour des faits alors qualifiés notamment de transport, offre, cession, détention, acquisition de stupéfiants, importation ou exportation illicites de stupéfiants en bande organisée, importation, détention, transport de marchandises prohibées sans déclaration et blanchiment en matière de stupéfiants ; que l'intéressé a été mis en examen, puis mis en accusation du chef de direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicites de stupéfiants ;

Attendu que, pour rejeter l'exception prise de la méconnaissance du principe de spécialité de l'extradition, invoquée pour la première fois devant elle, la cour d'assises spécialement composée prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'assises, qui a répondu à bon droit à l'exception présentée, n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, dès lors qu'elle a constaté que la requalification, n'affectant que le rôle de l'accusé au sein du réseau de trafic de stupéfiants ayant motivé son extradition, avait été opérée dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention franco-marocaine d'aide mutuelle judiciaire, d'*exequatur* des jugements et d'extradition, en date du 5 octobre 1957, notamment en ce que la peine nouvellement encourue devait respecter le seuil minimal de gravité exigé par ladite convention ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que pour déclarer M. X... coupable d'avoir sciemment dirigé un groupement ayant pour objet une activité illicite liée aux stupéfiants, la cour d'assises spéciale a statué à la majorité simple ;

« alors que, l'égalité consacrée par l'article 14 de la Convention européenne est violée si la distinction de traitement dans l'exercice des droits garantis par cette convention manque de justification objective et raisonnable ; que le fait de refuser à l'accusé d'un acte de terrorisme, à la différence de tout accusé d'un crime de droit commun, le droit que les réponses défavorables données aux questions soient acquises à une majorité qualifiée, constitue une distinction de traitement dans l'exercice du droit à la présomption d'innocence qui est manifestement disproportionnée avec les buts visés par la législation nationale française » ;

Attendu que la cour d'assises était composée de magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel selon les règles prévues par les articles 248 à 253 du code de procédure pénale et que cette juridiction a statué à la majorité des voix conformément aux dispositions de l'article 698-6 3° du même code ;

Attendu que les textes précités satisfont aux exigences d'indépendance, d'impartialité, d'équité et d'égalité posées par les articles 6 § 1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 286 et 343 du code de procédure pénale, 132-71, 222-34, 222-41, 222-45 1° et 222-49 du code pénal, L. 5132-7, R. 5149, R. 5179, R. 5180 et R. 5181 du code de la santé publique, 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises a condamné M. X... à la peine de dix-huit ans de réclusion criminelle après requalification des faits reprochés en direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition de stupéfiants, en posant la question subsidiaire de commission en bande organisée ;

« aux motifs que si le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal correctionnel l'ensemble des protagonistes du trafic de stupéfiants auquel l'accusé se voit reproché d'avoir participé en le dirigeant, sans retenir l'existence d'une bande organisée, cette omission n'a pas pour effet de faire disparaître cette circonstance aggravante réelle dès lors que ni le juge d'instruction ni la chambre de l'instruction saisie sur le recours exercé contre sa décision n'ont statué sur l'existence de la bande organi-

sée ni jugé qu'elle n'existait pas ; que rien ne s'oppose en conséquence à ce que la circonstance de bande organisée puisse être posée à la cour ;

« 1^o alors que la cour d'assises ne pouvait retenir l'infraction de direction ou d'organisation d'un groupement à l'encontre de M. X... lorsqu'il résultait des pièces de la procédure que les autres membres du prétendu groupement n'avaient pas été poursuivis, ni jugés pour avoir formé ce groupement, la circonstance aggravante de bande organisée ayant été abandonnée à l'égard de ces derniers ;

« 2^o alors que ne peuvent faire l'objet d'une disjonction des faits indivisiblement liés ; qu'ainsi, l'indivisibilité du trafic de stupéfiants, à caractère international, reproché à l'ensemble des co-mis en examen excluait la disjonction des seuls faits reprochés à M. X..., lesquels présentaient un rapport de dépendance certain avec les faits imputés aux autres co-mis en examen, pourtant renvoyés devant le tribunal correctionnel et ne pouvaient, par conséquent, faire l'objet d'un jugement par la Cour d'assises sans priver M. X... du droit de toute personne à un procès équitable » ;

Attendu que, par arrêt du 13 février 2008, la Cour de cassation, saisie d'un moyen exprimé dans les mêmes termes, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon renvoyant le demandeur devant la cour d'assises du Rhône spécialement composée du chef de direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicites de stupéfiants, a rejeté son pourvoi ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, 132-19 du code pénal, 353, 357, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe d'égalité devant la justice :

« en ce que, pour déclarer l'accusé coupable, la cour d'assises spécialement composée s'est bornée à apposer la mention "oui à la majorité" à la première question qui lui était posée ;

« alors que, s'agissant des cours d'assises spécialement composées lesquelles sont composées uniquement de magistrats professionnels, les dispositions des articles 349, 350, 353 et 357 du code de procédure pénale, telles qu'interprétées par la Cour de cassation qui juge de façon constante que l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs suffisants aux arrêts de cours d'assises statuant sur l'action publique, portent atteinte aux articles 7, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme, aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, ensemble le principe constitutionnel d'égalité devant la justice ; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre une question prioritaire de

constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de fondement légal » ;

Attendu que le Conseil constitutionnel ayant, par décision du 1^{er} avril 2011, déclaré conformes à la Constitution les dispositions visées au moyen, celui-ci est devenu sans objet ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que, pour déclarer M. X... coupable d'avoir sciemment dirigé un groupement ayant pour objet une activité illicite liée aux stupéfiants, la cour d'assises spéciale s'est bornée à apposer la mention "oui à la majorité" à la première question qui lui était posées ;

« alors qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle (Taxquet c/Belgique, CEDH, Grande Chambre, 16 septembre 2010, Requête n° 926/05) que ne répond pas aux exigences de motivation du procès équitable la formulation des questions posées au jury, vague et abstraite, qui ne permet pas à l'accusé de connaître les motifs pour lesquels il est répondu positivement ou négativement à celles-ci ; qu'en condamnant M. X... du chef d'organisation d'un groupement ayant pour objet l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicites de résine de cannabis, substance classée comme constituant un stupéfiant, en l'absence de considérations de fait lui permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions posées à la cour et au jury, la cour d'assises a méconnu le sens et la portée des dispositions conventionnelles en privant le demandeur du droit à un procès équitable ;

« alors qu'en tout état de cause, l'égalité consacrée par l'article 14 de la Convention européenne est violée si la distinction de traitement dans l'exercice des droits garantis par cette convention manque de justification objective et raisonnable ; que lorsque, comme en l'espèce, la cour d'assises est spécialement composé de seuls magistrats professionnels, il n'existe plus, en l'absence de juré populaire, aucune raison objective à la différence de traitement qui existe, s'agissant de l'obligation de motivation, entre les juridictions correctionnelles et les cours d'assises spéciales ; qu'une telle distinction injustifiée est contraire au principe d'égalité » ;

Attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, les magistrats composant la cour d'assises d'appel spécialement composée, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité, ont données aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, il a été satisfait aux exigences conventionnelles et légales invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : M^c Spinosi.

Sur le n° 2 :

Sur la portée du principe de la spécialité de l'extradition quant à la requalification des faits, à rapprocher :

Crim., 22 septembre 1998, pourvoi n° 98-83.600, *Bull. crim.* 1998, n° 233 (1) (irrecevabilité) ;

Crim., 24 novembre 1998, pourvoi n° 98-83.385, *Bull. crim.* 1998, n° 313 (rejet).

N° 252

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 281, alinéa 4 – Droits de la défense – Egalité devant la loi – Egal accès à la justice – Irrecevabilité – Mémoire tardif

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 7 octobre 2011 et présenté par Genady X..., à l'occasion de l'appel formé par lui contre l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 23 septembre 2011, qui, pour meurtre, l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle.

LA COUR,

Vu les observations complémentaires produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 281, alinéa 4, du code de procédure pénale porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et, plus précisément, au respect des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, au principe d'égalité devant la loi et au principe de l'égal accès à la justice, en ce qu'il interdit de fait à un justiciable ne disposant pas de moyens suffisants pour régler les frais de citation et les indemnités dues aux témoins cités de faire citer à la diligence du ministère public plus de cinq témoins, alors que le procureur général, partie poursuivante, dispose d'un droit illimité ? » ;

Attendu que cette question prioritaire de constitutionnalité n'a pas été soulevée dans un écrit accompagnant la déclaration d'appel faite, le 23 septembre 2011, à l'encontre de l'arrêt de cour d'assises précité, ainsi que le prescrit l'article 23-1, alinéa 4, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, mais a été formulée dans un mémoire déposé le 3 octobre 2011 au greffe de la cour d'assises ;

D'où il suit qu'elle est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Cordier.

N° 253

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Condition

En cas d'accident de la circulation, justifie sa décision la cour d'appel qui retient que, faute d'offre complète et suffisante, au moins provisionnelle, de l'assureur dans les huit mois de l'accident, les indemnités

allouées à la victime produiront intérêt au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai jusqu'au jugement devenu définitif.

REJET des pourvois formés par Jacqueline X..., épouse Y..., la Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF), contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 16 novembre 2010, qui, dans la procédure suivie contre la première du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

13 décembre 2011

N° 11-80.134

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi formé par Mme X..., épouse Y... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi formé par la GMF assurances :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné la GMF au doublement du taux de l'intérêt légal sur les indemnités allouées depuis la date d'expiration du délai de l'offre jusqu'au jour où l'arrêt deviendrait définitif ;

« aux motifs que la GMF avait fait parvenir une offre à M. Gilles Z..., le 27 mars 2007, soit dans le délai de cinq mois de la date du rapport d'expertise, fixant la date de consolidation de la victime, mais n'avait présenté à la victime aucune offre provisionnelle dans les huit mois de l'accident ;

« 1° alors que, lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge produit intérêts au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif ; que la cour d'appel, qui a constaté que la GMF avait présenté une offre d'indemnisation à la victime le 27 mars 2007, ce dont il résultait que la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal, d'une part, avait pour assiette l'indemnité offerte par l'assureur et, d'autre part, que la sanction devait s'appliquer pour la seule période comprise entre la

date d'expiration du délai légal et le jour de présentation de l'offre, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les textes susvisés ;

« 2^e alors que la cour d'appel, qui a fait porter la sanction du doublement de l'intérêt au taux légal sur la totalité de l'indemnité qu'elle allouait, sans rechercher si certaines des quatre provisions versées par la GMF ne l'avaient pas été avant l'expiration du délai légal de présentation de l'offre, a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Gilles Z... a été victime, le 28 mai 2003, d'un accident de la circulation dont Mme Jacqueline X..., épouse Y..., assurée auprès de la GMF assurances, a été déclarée entièrement responsable ; que la date de consolidation a été fixée au 12 décembre 2005 ;

Attendu que, pour dire que les indemnités allouées à la victime produiront intérêt de plein droit au double du taux d'intérêt légal à compter du 28 janvier 2004 jusqu'au jour de l'arrêt devenu définitif, l'arrêt attaqué retient qu'aucune offre, au moins provisionnelle, n'a été faite dans les huit mois à compter de l'accident ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs dont il résulte que la GMF assurances n'a pas fait une offre complète et suffisante dans les conditions de l'article L. 211-9 du code des assurances, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et, comme tel, irrecevable en sa seconde branche, faute d'avoir été proposé devant les juges du fond, en ce qu'il invoque le versement de provisions, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Nunez – Avocat général : M. Mathon – Avocat : SCP Blanc et Rousseau.

Sur le doublement du taux de l'intérêt légal, à rapprocher :

2^e Civ., 25 février 2010, pourvoi n° 08-20.587, *Bull.* 2010, II, n° 49 (2) (rejet) ;

Crim., 29 juin 2010, pourvoi n° 09-82.462, *Bull. crim.* 2010, n° 118 (2) (cassation) ;

Crim., 13 décembre 2011, pourvoi n° 11-82.013, *Bull. crim.* 2011, n° 254 (rejet).

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Condition

En cas d'accident de la circulation, fait l'exacte application des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances la cour d'appel qui, pour dire qu'il y a lieu au doublement du taux de l'intérêt légal jusqu'à la date à laquelle l'assureur justifie avoir présenté une offre d'indemnisation définitive, relève que celui-ci n'a pas fait dans le délai légal une offre complète et suffisante.

REJET du pourvoi formé par la Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF), partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-4, en date du 18 janvier 2011, qui, dans la procédure suivie contre M. Maurice X..., du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

13 décembre 2011

N° 11-82.013

LA COUR,

Vu les mémoires, en demande et de mise hors de cause, produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 593 du code de procédure pénale, L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné la GMF à payer à M. Y... les intérêts au double du taux légal sur l'indemnité offerte à la victime, du 2 octobre 2007 au 20 mars 2009, avant déduction des provisions versées et des créances des organismes sociaux ;

« aux motifs que l'accident étant survenu le 23 décembre 2005, la GMF, qui n'a eu connaissance des blessures de ce dernier que par une lettre de Pacifica du 2 février 2007, devait présenter une offre, même provisionnelle, avant le 2 octobre 2007, dès lors que l'état de la victime n'était pas consolidé ; qu'elle ne justifiait avoir formulé une offre d'indemnisation définitive que par conclusions du 20 mars 2009 ; que le paiement d'une provision ne pouvait être assimilé à une offre ;

« 1° alors qu'en cas d'accident de la circulation, lorsque l'assureur n'a pas fait à la victime une offre d'indemnité dans le délai imparti, le montant de la réparation produit intérêt au double du taux de l'intérêt légal ; que l'offre comprend tous les éléments indemnissables du préjudice ; qu'elle peut prendre un caractère provisionnel si l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime, l'offre définitive devant alors intervenir dans un délai de cinq mois à compter du jour de cette information ; que la cour d'appel, au lieu d'affirmer que le paiement d'une provision ne pouvait jamais être assimilé à une offre, devait rechercher si la GMF, informée de l'accident le 2 février 2007, n'avait pas versé deux provisions dès les 20 avril et 18 juillet 2007, à une époque où elle n'était pas encore informée de l'état de consolidation de la victime et où elle ne pouvait détailler les éléments indemnissés du préjudice et si le versement de ces provisions ne valait pas ainsi offres provisoires réelles d'indemnisation ;

« 2° alors que l'article L. 211-13 du code des assurances est contraire aux principes de proportionnalité et de nécessité des peines en tant qu'il prévoit le versement par l'assureur à la victime d'une pénalité pour défaut ou retard de présentation de l'offre d'indemnisation, dont l'assiette comprend non seulement les provisions déjà versées par l'assureur, mais encore les prestations déjà servies en espèces ou en nature par les tiers payeurs, c'est-à-dire dans tous les cas des sommes et des prestations déjà reçues par la victime ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de fondement au regard des principes de proportionnalité et de nécessité des peines garantis par le texte susvisé » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par un jugement du 17 décembre 2007, M. Maurice X..., assuré auprès de la Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF), a été déclaré coupable de blessures involontaires sur la personne de M. Laïd Y... à la suite d'un accident de la circulation survenu le 23 décembre 2005, la date de consolidation ayant été fixée au 26 avril 2008 ;

Attendu que, pour dire qu'il y a lieu au doublement du taux de l'intérêt légal jusqu'au 20 mars 2009, date à laquelle l'assureur justifie avoir présenté une offre d'indemnisation définitive, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, par lesquels les juges relèvent que la GMF n'a pas fait dans le délai légal une offre complète et suffisante, la cour d'appel a fait l'exacte application des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, la Cour de cassation ayant dit, par arrêt du 20 septembre 2011, n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité présentée par la Garantie mutuelle des fonctionnaires à l'occasion du présent pourvoi, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* :
M. Mathon – *Avocats* : SCP Blanc et Rousseau, SCP Boré et Salve
de Bruneton.

Sur le doublement du taux de l'intérêt légal, à rapprocher :

2^e Civ., 25 février 2010, pourvoi n° 08-20.587, *Bull.* 2010, II, n° 49
(2) (rejet) ;

Crim., 29 juin 2010, pourvoi n° 09-82.462, *Bull. crim.* 2010,
n° 118 (2) (cassation) ;

Crim., 13 décembre 2011, pourvoi n° 11-80.134, *Bull. crim.* 2011,
n° 253 (rejet).

N° 255

MESURES D'INSTRUCTION

Caractère contradictoire – Expertise – Opposabilité – Condi-
tions – Détermination – Rapport versé aux débats et soumis
à la discussion contradictoire des parties

Est opposable à l'assureur de l'auteur des dommages le rapport d'expertise médicale de la victime, dès lors que, bien que ni présent ni appelé aux opérations d'expertise, celui-ci a pu contradictoirement débattre des conclusions de l'expert et, le cas échéant, solliciter une nouvelle expertise.

REJET du pourvoi formé par La Mutuelle des transports assurances, contre l'arrêt de cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 30 novembre 2010, qui, dans la procédure suivie contre Mme Muriel X... des chefs d'infractions au code de la route, a prononcé sur les intérêts civils.

13 décembre 2011

N° 11-81.174

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 16 du code de procédure civile, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le rapport d'expertise opposable à la MTA et condamné celle-ci à garantir Mme X... des condamnations civiles prononcées à son encontre au profit de M. Y... ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces versées et des débats que la compagnie d'assurance MTA, assureur de Mme X..., n'était pas présente lors du jugement rendu le 8 juillet 2008 par le tribunal de police ; qu'à la suite de cette décision, l'affaire a été renvoyée sur les intérêts civils à l'audience du 25 novembre 2008 ; que l'expert a déposé son rapport le 3 février 2009 ; que, par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 février 2009, le conseil de M. Y... a appelé en la cause la société CEA, pensant qu'il s'agissait de la compagnie d'assurance de Mme X... ; que la société CEA, qui, en sa qualité de courtier, n'est pas l'assureur de Mme X..., a pris la peine d'informer la compagnie d'assurance MTA qui est intervenue volontairement à l'audience du 23 juin 2009 ; que la compagnie d'assurances MTA a déposé des conclusions le 28 juillet 2009 qui, au principal, visent l'inopposabilité du rapport d'expertise médicale et, à titre subsidiaire, formulent des offres d'indemnisation sur quatre postes de préjudices ; qu'il est ainsi établi que la compagnie d'assurance MTA a eu connaissance de l'expertise médicale de la victime et a discuté des indemnités sollicitées par celle-ci ; que la Cour de cassation considère que la décision judiciaire qui condamne un assuré à raison de sa responsabilité constituée, pour l'assureur qui a garanti celle-ci, la réalisation tant dans son principe que dans son étendue du risque couvert ; qu'elle ajoute que l'assureur qui, en connaissance des résultats de l'expertise dont le but est d'établir la réalité et l'étendue de la responsabilité de son assuré qu'il garantit, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle ne lui est pas opposable ; qu'en l'espèce, il ne peut être sérieusement contesté que la compagnie d'assurance MTA, informée par son courtier, la société CEA, de l'existence d'une procédure mettant en cause son assurée, est intervenue volontairement à l'instance, qu'elle a été informée de la décision rendue sur l'action publique et sur l'action civile, qu'elle a conclu au vu des conclusions du rapport d'expertise médicale de la victime ; qu'il convient, en conséquence, d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et de déclarer ladite expertise opposable à la compagnie d'assurance MTA avec toutes conséquences de droit ;

« alors que le principe du contradictoire s'oppose à ce qu'une compagnie d'assurance soit condamnée à garantir un assuré des condamnations civiles prononcées contre celui-ci sur la seule base d'un rapport d'expertise lorsque cette compagnie d'assurance n'a été ni présente ni appelée aux opérations d'expertise ; qu'en déclarant opposable à la compagnie d'assurance MTA, assureur de la prévenue, le rapport d'expertise médicale du 3 février 2009 sur la seule base duquel elle a fixé

le montant des réparations allouées à la victime tout en constatant que cette compagnie d'assurance n'avait été ni présente ni appelée aux opérations d'expertise, peu important qu'elle ait pu discuter devant elle les conclusions de ce rapport, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le tribunal de police a déclaré Mme X... responsable d'un accident de la circulation dont M. Y... a été victime le 10 janvier 2008 ; que le tribunal de police, statuant sur les intérêts civils, après dépôt du rapport d'expertise médicale de la victime, le 3 février 2009, a condamné Mme X... à réparer seule le préjudice subi par M. Y... ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de l'assureur de Mme X..., qui prétendait que le rapport d'expertise ne lui était pas opposable, et le condamner à garantir son assurée des condamnations prononcées à l'encontre de celle-ci, l'arrêt infirmatif attaqué retient que la compagnie d'assurance, prévenue par son courtier de l'existence d'une procédure mettant en cause son assurée, est intervenue volontairement à l'instance le 28 juillet 2009, qu'elle a été informée de la décision rendue sur l'action publique et sur l'action civile et qu'elle a conclu à titre subsidiaire au vu des conclusions du rapport d'expertise médicale de la victime ;

Qu'en statuant ainsi et dès lors que l'assureur, bien que ni présent ni appelé aux opérations d'expertise, a pu contradictoirement débattre des conclusions de l'expert et, le cas échéant, solliciter une nouvelle mesure d'expertise, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Mathon – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

Sur l'opposabilité de l'expertise versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire des parties, à rapprocher :

2^e Civ., 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-19.824, *Bull.* 2009, II, n° 273 (rejet) ;

2^e Civ., 8 septembre 2011, pourvoi n° 10-19.919, *Bull.* 2011, II, n° 166 (rejet).

En sens contraire :

3^e Civ., 27 mai 2010, pourvoi n° 09-12.693, *Bull.* 2010, III, n° 104 (rejet).

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l’avocat – Exigences de l’article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l’homme – Détermination – Portée

En application de l’article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l’homme, toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de cette mesure, et sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l’espèce, pouvoir bénéficier, en l’absence de renonciation non équivoque, de l’assistance d’un avocat.

Encourt dès lors la cassation, l’arrêt d’une cour d’appel qui, après avoir constaté que des auditions avaient été recueillies postérieurement au moment où la prévenue avait sollicité la présence d’un avocat, n’annule pas ces auditions et n’étend pas, le cas échéant, les effets de l’annulation aux actes dont les auditions étaient le support nécessaire.

ANNULATION sur le pourvoi formé par Béatrice X..., contre l’arrêt de la cour d’appel de Douai, 6^e chambre, en date du 14 décembre 2010, qui, pour abus de confiance, l’a condamnée à un an d’emprisonnement avec sursis et mise à l’épreuve, 2 000 euros d’amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

14 décembre 2011

N° 11-81.329

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, préliminaire, 63-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l’arrêt attaqué a rejeté les exceptions de nullité soulevées par Mme X... tirées de l’irrégularité de la procédure d’enquête et de l’ensemble des actes subséquents ;

« aux motifs que comme devant le tribunal, la prévenue soutient qu’à la suite de la plainte déposée à son encontre par son employeur, elle a été placée en garde à vue et que, dans le cadre de celle-ci, elle n’a pu rencontrer un avocat comme elle le souhaitait ; qu’elle fait valoir que la procédure d’enquête serait nulle au motif qu’elle se fonde

sur le recueil de ses aveux par un huissier de justice requis par son employeur, dans des conditions clandestines et donc en violation de ses droits fondamentaux ; qu'il résulte des procès-verbaux de l'enquête que la prévenue a été convoquée pour être entendue le 8 juin 2009 à 10 heures par les services de la gendarmerie sur les faits dénoncés par son employeur ; que placée en garde à vue à ce moment, ses droits, dont celui de s'entretenir avec un conseil, lui ont été notifiés le 8 juin à 10 h 20, puis à l'occasion du renouvellement de cette mesure le 9 juin à 9 h 35 ; qu'elle a, à ces deux occasions, renoncé à ce droit ; que s'il résulte de ses auditions que, confrontée aux charges réunies à son encontre, elle devait répondre aux enquêteurs, après la prolongation de la garde à vue, qu'elle ne s'exprimerait qu'après consultation d'un conseil, sans qu'il n'ait été accédé à cette demande, cet élément ne saurait entraîner l'annulation des procès-verbaux d'une enquête durant laquelle les prescriptions édictées par l'article 63-4 du code de procédure pénale ont été strictement respectées ; qu'avant de mettre en œuvre la procédure préalable à son éventuel licenciement et le dépôt de sa plainte, la société SERP avait procédé au recueil des témoignages des autres salariés de l'établissement consignés dans des attestations dont les auteurs ont confirmé la teneur le 19 février 2008 devant Maître Y..., huissier de justice à Montreuil-sur-Nier ; que celui-ci a recueilli la reconnaissance par Mme X... des faits qui lui étaient imputés dans un constat du 25 février 2008 ; qu'il n'est aucunement établi que ces déclarations, recueillies avec le concours et sous le contrôle d'un officier ministériel, l'ont été dans des conditions contraires à la loi et notamment sous la contrainte ; que ces éléments pouvaient être joints au dossier de l'enquête et opposés à la mise en cause sans que la procédure ne soit affectée, pour ce motif, d'une quelconque irrégularité ; que c'est donc à mauvais escient que le prévenu soutient la nullité de la procédure d'enquête et celle subséquente de l'acte des poursuites ; que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point ;

« 1° alors que les Etats sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sans attendre une condamnation par celle-ci ou un changement dans leur législation ; aux termes, notamment, de ses arrêts *Salduz*, *Dayanan* et *Brusco* rendus les 27 novembre 2008, 13 octobre 2009 et 14 octobre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme soit effectif et concret, il faut que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant toute la durée de ses interrogatoires et ce, a fortiori lorsqu'elle n'a pas été informée de son droit de se taire ; qu'ayant constaté qu'alors que Mme X... avait exprimé son besoin d'être assistée d'un avocat après la prolongation de sa garde à vue, il n'avait pas été accédé à cette demande, la cour d'appel ne pouvait juger régulière la garde à vue de la prévenue qui, en outre, n'avait pas pu être informée de son droit de se taire ;

« 2° alors que toute personne a droit à bénéficier des garanties du procès équitable dès l'instant où elle fait l'objet d'une accusation en matière pénale et même pendant les différentes phases préparatoires du jugement ; que ne satisfait pas à cette exigence l'interrogatoire surprise mené par un employeur contre un salarié accusé de détournements au cours duquel ce salarié n'a pu bénéficier d'aucune assistance ; qu'en l'espèce, Mme X... soutenait, dans ses conclusions d'appel, que les garanties du droit au procès équitable s'opposaient à ce que son employeur et l'huissier spécialement requis par lui puissent obtenir d'elle des déclarations incriminantes lors d'un entretien surprise auquel elle n'avait pas été convoquée et au cours duquel elle n'avait pu être assistée ni par un avocat ni par un délégué syndical ; qu'en se bornant à relever que les déclarations incriminantes de Mme X... obtenues par son employeur n'avaient pas été faites sous la contrainte, pour décider que ces déclarations pouvaient valablement lui être opposées, sans répondre au chef péremptoire des conclusions de Mme X... tirées de la méconnaissance des garanties conventionnelles du droit au procès équitable, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 3° alors qu'en outre, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; qu'aux termes des arrêts *Allenet de Ribemont*, *Butkivicius* et *Y. B.* rendus par la Cour européenne des droits de l'homme les 10 février 1995, 26 juin 2002 et 28 janvier 2005, la présomption d'innocence s'impose aux autorités publiques ; qu'en omettant de répondre au chef des conclusions de Mme X... tiré de la violation de la présomption d'innocence par un responsable de la police judiciaire au cours de l'enquête préliminaire, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Vu l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que toute personne placée en garde à vue doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès qu'elle en fait la demande ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans une enquête ouverte à la suite de la plainte de son employeur pour abus de confiance, Mme X... a été placée en garde à vue, le 8 juin 2009, à 10 heures ; que son droit à l'assistance d'un avocat lui a aussitôt été notifié ainsi que lors du renouvellement de cette mesure ; qu'à ces deux moments, elle a renoncé à ce droit ; que, postérieurement à la prolongation de sa garde à vue, elle a, confrontée aux charges réunies à son encontre, déclaré aux enquêteurs qu'elle ne s'exprimerait qu'après avoir demandé conseil et avis à son avocat ; que son audition a néanmoins été poursuivie ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de la procédure d'enquête aux motifs de l'irrégularité de la garde à vue, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, après avoir constaté que les auditions recueillies postérieurement au moment où la prévenue avait sollicité la présence d'un avocat étaient irrégulières, de les annuler et, le cas échéant, d'étendre les effets de cette annulation aux actes qui en étaient le support nécessaire, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 14 décembre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Desgrange – *Avocat général* : Mme Zientara-Logeay – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Haas.

Sur les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant des droits des personnes gardées à vue, à rapprocher :

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 10-88.293, *Bull. crim.* 2011, n° 114 (annulation), et les arrêts cités.

N° 257

INSTRUCTION

Expertise – Ordonnance aux fins d'expertise – Demande tendant à modifier ou compléter les questions posées à l'expert – Demande formulée par un témoin assisté – Ordonnance de rejet – Appel – Recevabilité (non)

Les dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale ne concernant que les parties, le témoin assisté est irrecevable à demander au juge d'instruction la modification d'une mission d'expertise et à saisir d'une contestation de l'ordonnance rendue par ce magistrat le président de la chambre de l'instruction.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par la société La Française des jeux, témoin assisté, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 22 juin 2011, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs d'escroquerie et tromperie, a déclaré irrecevable son recours contre l'ordonnance du juge d'instruction ayant refusé de compléter la mission de l'expert.

14 décembre 2011

N° 11-85.753

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 7 octobre 2011, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 161-1, 186-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs :

« en ce que l'ordonnance attaquée a déclaré irrecevable le recours formé par La Française des jeux contre l'ordonnance du 31 mars 2011 par laquelle le juge d'instruction a refusé de compléter la mission d'expertise confiée à M. X... ;

« aux motifs que, par ordonnance du 23 mars 2011, le juge d'instruction a commis le professeur X... comme expert avec mission de "Procéder à l'explicitation, et fournir toute définition de l'expression « être répartis par la voie du sort ». D'une façon générale, fournir toutes données utiles à la compréhension des termes employés dans cette expression" ; que le 31 mars 2011, l'avocat de la société La Française des jeux, placée sous le statut de témoin assisté, a demandé, au visa des dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, que la mission soit complétée ; que par ordonnance du 31 mars 2011 – notifiée le 4 avril 2011 –, le juge d'instruction a refusé de faire droit à cette demande ; que l'avocat de la société La Française des jeux a déposé une requête visant l'article 161-1 du code de procédure pénale au greffe de la chambre de l'instruction le 12 avril 2011 qu'il a indiqué annuler le même jour ; que le 13 avril 2011, il a déposé une nouvelle requête au greffe de la chambre de l'instruction précisant contester l'ordonnance de refus de complément d'expertise et a interjeté appel au greffe du tribunal de grande instance de Nanterre de l'ordonnance de refus de compléter la mission d'expertise ; que selon les dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, "copie de la décision ordonnant une

expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjointre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157. Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée ; que cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction ; que ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours..." ; que la société La Française des jeux qui est témoin assisté n'est pas une partie à la procédure (Crim. 21 juin 2005, B. 181 ; 28 mars 2006, B. 87) ; que les dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale ne s'appliquent donc pas à elle ; qu'il s'ensuit que, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la forme du/des recours, il convient de déclarer celces recours contre l'ordonnance que le juge d'instruction n'était d'ailleurs pas tenu de rendre, irrecevable(s) ;

« 1° alors que si l'ordonnance de non admission d'appel du président de la chambre de l'instruction n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir ; que, pour dire n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction de l'appel de l'ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté la demande de complément d'expertise, le président de la chambre de l'instruction retient que cette demande était présentée par le témoin assisté qui n'est pas une partie à la procédure ; que cependant le témoin assisté peut exercer un recours à l'encontre de toute décision susceptible de lui faire grief ; qu'est susceptible de faire grief à La Française des jeux le refus d'expertise complémentaire portant sur les modalités de fonctionnement du jeu "Vegas" qu'elle organise ; qu'en déclarant, néanmoins, irrecevable le recours formé par celle-ci à l'encontre de cette ordonnance de refus de complément d'expertise, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

« 2° alors qu'a été notifié à La Française des jeux la décision ordonnant l'expertise et l'informant également de son droit de demander la modification des questions posées à l'expert ; qu'en énonçant que le témoin assisté n'est pas une partie à la procédure pour déclarer le recours irrecevable tandis que le juge d'instruction lui a notifié l'ordonnance de commission d'expert, ce dont il se déduit que La Française des jeux est directement concernée par ladite expertise, le président de la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que l'appel d'une ordonnance par laquelle un juge d'instruction refuse de modifier ou de compléter une expertise relève de la compétence exclusive de la chambre de l'instruction et non de celle de son président qui ne peut exercer un quelconque pouvoir à cet égard ;

qu'il en résulte qu'en déclarant irrecevable l'appel du témoin assisté dirigée contre une ordonnance par laquelle le juge d'instruction a refusé de modifier une expertise, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs » ;

Attendu que, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs d'escroquerie et tromperie, le juge d'instruction a ordonné une expertise ; que la société Française des jeux, témoin assisté, lui a demandé, sur le fondement de l'article 161-1 du code de procédure pénale, de compléter la mission de l'expert ; qu'elle a ensuite contesté devant le président de la chambre de l'instruction l'ordonnance du magistrat instructeur ayant refusé de faire droit à sa demande ;

Attendu que, pour déclarer ce recours irrecevable, l'ordonnance attaquée relève que les témoins assistés ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article précité, réservées aux parties à la procédure ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, le président de la chambre de l'instruction, qui n'a commis aucun excès de pouvoir, a fait l'exacte application de ce texte ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté et que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Nocquet – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

N° 258

REGLEMENT DE JUGES

Conflit de juridictions – Absence de décisions définitives contradictoires – Conflit positif – Exclusion – Cas

En l'absence de décisions définitives contradictoires entre elles, d'une juridiction de jugement et d'une juridiction d'instruction concurremment saisies, il n'existe pas de conflit positif rendant nécessaire la procédure de règlement de juges.

REJET de la requête en règlement de juges formée par M. Jacques X... et les sociétés Laboratoires Servier et Biopharma, enregistrée au greffe de la Cour de cassation le 23 septembre 2011.

14 décembre 2011

N° 11-87.302

LA COUR,

Vu l'arrêt de la chambre criminelle du 26 octobre 2011, ordonnant la signification de la requête aux parties, fixant un délai pour présenter leurs observations et constatant la suspension des procédures ;

Vu les mémoires produits en défense ;

Vu les articles 657 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon la requête soumise à la Cour, M. Jacques X..., les sociétés Laboratoires Servier et Biopharma, M. Alain Y..., Mmes Eliane Z..., Geneviève A... et Françoise B... ont été cités directement devant le tribunal correctionnel de Nanterre, à la requête de Mmes Marie-Thérèse C..., Muriel D..., épouse E..., Sérafina F..., Paulette G..., Marjorie H..., de M. Sébastien H... et de l'association Confédération du logement et du cadre de vie (CLCV), parties civiles, sous la prévention de tromperie sur les qualités substantielles du Médiateur, avec cette circonstance que ces agissements ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de cette spécialité pharmaceutique dangereuse pour la santé des consommateurs de ce produit ;

Attendu qu'une information a été ouverte devant le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, spécialisé en matière sanitaire, par réquisitoire introductif du 18 février 2011, contre personne non dénommée, des chefs d'obtention indue d'autorisation, tromperie sur les qualités substantielles du Médiateur avec mise en danger de la vie de l'homme, prise illégale d'intérêt, participation d'un fonctionnaire dans une entreprise contrôlée ; que le juge d'instruction a été saisi, par réquisitoire supplétif du 2 août 2011, de faits d'escroquerie ; que M. X... et les sociétés Laboratoires Servier et Biopharma ont été mis en examen le 21 septembre des chefs de tromperie sur les qualités substantielles du Médiateur avec mise en danger de la vie de l'homme et d'escroquerie ; que la société Biopharma a été mise en examen le 23 septembre des mêmes chefs ;

Attendu qu'en cet état, en l'absence de décisions passées en force de chose jugée et contradictoires entre elles, aucun conflit positif de juridiction n'interrompt le cours de la justice ;

Que, dès lors, la requête doit être rejetée ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pometan – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Fous-sard, SCP Lesourd, SCP Richard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gaschignard, M^e Blondel, M^e Spinosi, M^e Carbonnier, SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 259

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Concurrence – Visites domiciliaires – Régularité des opérations – Contestation – Recours devant le premier président de la cour d'appel – Nullité de la saisie – Ordonnance – Motivation – Motivation suffisante – Nécessité

Ne justifie pas sa décision le juge qui annule la saisie d'un ordinateur dès lors que celui-ci se trouvait dans les lieux visés par l'ordonnance autorisant les opérations de visite et saisie et qu'il n'était pas allégué l'absence dans ce matériel de données en lien avec l'objet de cette autorisation.

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, la Société nationale des chemins de fer français, contre l'ordonnance n° 146 du premier président de la cour d'appel de Paris, en date du 1^{er} avril 2010, qui a prononcé sur la régularité des opérations de visite et de saisie de documents effectuées par l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en vue de rechercher la preuve de pratiques anti-concurrentielles.

14 décembre 2011

N° 10-85.293

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense, et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, contestée en défense :

Attendu que, bien que la déclaration de pourvoi contestée mentionne que celui-ci a été formé par le président de l'Autorité de la concurrence représenté par M. X..., chef de service adjoint de cette Autorité, dûment mandaté, il résulte du pouvoir annexé à cette déclaration que ce pouvoir émanait du rapporteur général de ladite Autorité ;

D'où il suit que le pourvoi du rapporteur général est recevable ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la SNCF pris de la violation des articles 6 § 1 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 450-4, R. 450-2 du code de commerce, 56, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'ordonnance attaquée a refusé d'annuler en son intégralité le procès-verbal de saisie dressé le 20 novembre 2008 et d'ordonner en conséquence la restitution de la totalité des documents saisis ;

« aux motifs que "a) sur le refus opposé à la SNCF d'annexer ses réserves aux procès-verbaux de clôture ; que la SNCF reproche aux enquêteurs d'avoir refusé d'annexer au procès-verbal de saisie dressé le 20 novembre 2008 les réserves formulées par Mme Y..., occupante des lieux ; mais que l'autorité de la concurrence fait justement valoir que les dispositions des articles L. 450-4 et R. 450-2 du code de commerce ne prévoient pas que les éventuelles réserves formulées par l'occupant des lieux soient intégrées au procès-verbal de saisie ; qu'en toute hypothèse, ces réserves ont été remises à l'officier de police judiciaire présent, M. Z..., qui les a ensuite transmises au juge des libertés et de la détention avec son rapport le 4 décembre 2008 ; que les droits de la SNCF ont ainsi été préservés" ;

« alors que les procès-verbaux prévus à l'article L. 450-4 du code de commerce doivent, en application de l'article R. 450-2 du même code, relater le déroulement de la visite et consigner les constatations effectuées et font foi jusqu'à preuve contraire ; qu'afin d'assurer le respect des droits de la défense de l'occupant des lieux, ils doivent donc rendre compte du déroulement des opérations avec la plus grande exactitude ; que le procès-verbal qui retranscrit le déroulement de la visite doit dès lors mentionner les réserves de l'occupant des lieux ; qu'en retenant qu'aucun texte ne prévoit que les réserves formulées par l'occupant des lieux soient intégrées au procès-verbal de saisie et que les droits de celui-ci étaient préservés dès lors que lesdites réserves ont été remises à l'officier de police judiciaire, le délégué du Président de la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que le moyen, qui se borne à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a écartée à bon droit, ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour la SNCF, pris de la violation des articles 6 § 1 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 450-4 du code de commerce, 56, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'ordonnance attaquée a refusé de constater l'irrégularité de l'opération de saisie des boîtes de messagerie électronique de MM. A..., B..., C..., D..., E..., F... et G..., d'annuler en conséquence la saisie des documents figurant dans le scellé fermé n° 28 et d'en ordonner la restitution ainsi que de la copie en la possession de l'administration ;

« aux motifs que "c) sur l'absence des personnes légalement requises ; que la SNCF soutient que la saisie des fichiers de messagerie de MM. A..., B..., D..., E..., F... et G... a été opérée hors la présence d'un enquêteur, d'un officier de police judiciaire et de l'occupant des lieux ou de son représentant ; mais qu'il résulte du procès-verbal (page 4) que, si l'opération de transfert des messageries sur disque dur a effectivement été réalisée sur demande de l'occupant des lieux par M. H..., salarié de la SNCF, hors la présence d'un enquêteur, d'un officier de police judiciaire et de l'occupant des lieux ou de son représentant, ces derniers étaient par contre présents lors de l'opération qui a suivi portant sur le contenu des fichiers, le constat de la présence de documents entrant dans le champ de l'autorisation et leur traitement ; que l'ensemble de l'opération s'est ainsi déroulée en conformité avec les prescriptions de l'article L. 450-4 du code de commerce, l'opération de transfert des fichiers de messagerie sur disque dur, purement technique et matérielle, ne nécessitant pas à ce stade préliminaire la mise en place du dispositif de protection légale” ;

« 1° alors que les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'Officier de police judiciaire et, le cas échéant, les agents et autres personnes mandatés par la Commission européenne peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie ; qu'en l'espèce, l'exposante faisait valoir que la saisie des fichiers de messagerie de différentes personnes qui avait été opérée à la demande des enquêteurs de la DGCCRF par un de ses salariés, hors la présence d'un enquêteur, d'un Officier de police judiciaire et de l'occupant des lieux ou de son représentant, était irrégulière et donc nulle ; qu'en écartant ce moyen, au motif qu'il résultait du procès-verbal que l'opération de transfert des messageries sur disque dur avait été réalisée "sur demande de l'occupant des lieux par un salarié de la SNCF", sans s'expliquer ni sur le rapport établi par l'officier de police judiciaire invoqué dans les conclusions de la SNCF, qui faisait apparaître que ce n'était pas à la

demande de l'occupant des lieux que M. H... avait effectué cette opération mais des enquêteurs de la DGCCRF, ni sur les réserves écrites émises par l'occupant des lieux sur ce point, de nature à montrer le désaccord de celui-ci sur cette façon de procéder, le délégué du premier président de la cour d'appel n'a pas légalement justifié son ordonnance ;

« 2° alors qu'en retenant que l'opération de transfert de fichiers de messageries sur disque dur serait une "opération purement technique et matérielle ne nécessitant pas la mise en place du dispositif légal de protection", sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions de la SNCF, si, alors que l'article L. 450-4 prévoit que "les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie", M. H..., informaticien de la SNCF, qui, bien que n'entrant pas dans la liste de ces personnes, avait procédé seul à l'opération de transfert des messageries sur disque dur, n'avait pas ainsi pu prendre connaissance des documents et données des fichiers avant leur saisie, le délégué du premier président de la cour d'appel n'a pas légalement justifié son ordonnance ;

« 3° alors qu'en relevant que l'opération de transfert de fichiers de messageries sur disque dur serait une "opération purement technique et matérielle ne nécessitant pas la mise en place du dispositif légal de protection" et que dès lors que les personnes visées par l'article L. 450-4 étaient présentes lors de l'opération qui a suivi portant sur le contenu des fichiers, le constat de documents entrant dans le champ de l'autorisation et leur traitement, l'ensemble de l'opération s'était ainsi déroulé régulièrement, sans rechercher, comme elle y était invité, si la réalisation sur un disque dur externe, ensuite remis aux enquêteurs, de l'extraction du serveur des fichiers de messageries des six dirigeants concernés permettait encore de s'assurer de "l'authenticité numérique" des données qui se trouvaient sur le serveur lorsqu'elles ont été saisies par l'informaticien seul, hors la présence des enquêteurs, de l'officier de police judiciaire et de l'occupant des lieux, le délégué du premier président de la cour d'appel n'a pas légalement justifié son ordonnance » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour la SNCF, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, L. 450-4 du code de commerce, 56, 57, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'ordonnance attaquée a refusé d'annuler les saisies des documents informatiques et d'ordonner en conséquence la restitution de ceux-ci ainsi que de leur copie en la possession de l'administration ;

« aux motifs que "d) sur les irrégularités des saisies informatiques ; que la SNCF reproche à l'autorité de la concurrence d'avoir réalisé des saisies générales et indifférenciées de documents informatiques incluant les documents de nature personnelle, confidentielle ou protégée par le

secret professionnel ainsi que les documents ne présentant pas de lien avec l'enquête ; qu'il est également soutenu que les prescriptions de l'article 56 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées ; que sont spécifiquement visés les 149 fichiers de messagerie "pst", "msg" et les seize fichiers "zip" saisis au siège de la SNCF ; mais qu'il résulte du procès-verbal de saisie que les enquêteurs ont procédé à la saisie des messageries électroniques après examen de leur contenu, sans possibilité pour l'administration de procéder à un tri préalable permettant d'isoler les seuls messages entrant spécifiquement dans le champ de l'ordonnance ; que, par ailleurs, les enquêteurs qui n'ont pas relevé de difficultés lorsqu'ils ont dressé l'inventaire n'étaient pas tenus de recourir aux dispositions de l'article 56, alinéa 4, du code de procédure pénale relatives à la constitution de scellés provisoires ; que les moyens ainsi développés doivent être rejetés ;

« 1° alors que toute personne a droit au respect de sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance ; que toute ingérence dans ce droit doit être proportionnée au but poursuivi ; que le juge saisi d'un recours concernant des opérations de visite et de saisie doit en vérifier la régularité ; qu'en validant en l'espèce la saisie générale et indifférenciée de documents informatiques et de messageries électroniques incluant des documents de nature personnelle, confidentielle ou protégés par le secret professionnel ainsi que des documents ne présentant pas de lien avec l'enquête, au motif que les enquêteurs auraient procédé à la saisie de messageries électroniques après examen de leur contenu, sans possibilité pour l'administration de procéder à un tri préalable permettant d'isoler les seuls messages entrant spécifiquement dans le champ de l'ordonnance, sans indiquer les raisons pour lesquelles l'administration se serait trouvée dans une telle impossibilité, le juge a statué par voie de motifs généraux, en violation des textes susvisés ;

« 2° alors qu'en application de l'article 56, alinéa 4, du code de procédure pénale : "Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition, suivant les modalités prévues à l'article 57 » ; qu'en retenant, en l'espèce, que les enquêteurs n'étaient pas tenus de recourir aux dispositions de l'article 56, alinéa 4, du code de procédure pénale, relatives à la constitution de scellés provisoires, parce qu'ils n'auraient pas relevé de difficultés lorsqu'ils ont dressé l'inventaire, tout en constatant que l'administration avait été dans l'impossibilité de procéder à un tri préalable permettant d'isoler les seuls messages entrant spécifiquement dans le champ de l'ordonnance, ce qui impliquait qu'elle n'avait pas pu immédiatement inventorier chacun des documents et données informatiques saisis, le juge n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des textes susvisés ;

« 3° alors qu'en retenant ainsi que les enquêteurs n'étaient pas tenus de recourir aux dispositions de l'article 56, alinéa 4, du code de procédure pénale relatives à la constitution de scellés provisoires parce qu'ils n'auraient pas relevé de difficulté lorsqu'ils ont dressé l'inventaire, sans répondre aux conclusions de l'exposante faisant valoir qu'elle n'avait pas été mise en mesure, pendant le déroulement des opérations de visites et de saisies, de vérifier ni les modalités de sélection des documents, les mots-clés choisis par l'administration ne lui ayant pas été communiqués, ni que le contenu des documents saisis correspondait bien à l'autorisation du juge des libertés et de la détention, et qu'elle avait émis des réserves sur le déroulement des opérations, réserves que l'administration avait refusé de mentionner dans son procès-verbal ou d'annexer à celui-ci, le juge n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 4° alors que quelle qu'en soit la forme, les correspondances échangées entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel, ce qui interdit à l'administration de les saisir et d'en prendre connaissance ; que préalablement à toute saisie de documents intervenant en application de l'article L. 450-4 du code de commerce, toutes mesures utiles doivent être prises, conformément à l'article 56, alinéa 3, du code de procédure pénale, pour que leur inventaire et mise sous scellés assurent le respect du secret professionnel et des droits de la défense ; que le juge saisi d'un recours concernant des opérations de visites et de saisies doit en vérifier la régularité ; qu'en validant en l'espèce la saisie générale et indifférenciée de documents informatiques et messageries électroniques incluant des correspondances échangées avec un cabinet d'avocat et protégées par le secret professionnel, sans vérifier que l'administration avait, préalablement à cette saisie, pris toutes mesures utiles pour assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense, le juge a violé les textes susvisés » ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour la SNCF, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 450-4 du code de commerce, 56, 57, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'ordonnance attaquée a refusé d'ordonner qu'il soit procédé par l'administration, de manière contradictoire, en présence de la SNCF, à la sélection, au sein des scellés 2, 4, 6, 9, 11, 13, 15, 16, 18, 19 à 25 portant sur les seize cahiers de notes manuscrites de son président, M. A..., des seules informations présentant un lien direct avec l'objet de l'enquête ;

« aux motifs que "e) sur la saisie des cahiers de notes de M. A... ; que la SNCF expose que la saisie des cahiers de notes de M. A... est intervenue dans des conditions qui n'ont pas permis d'exclure les informations ne relevant pas du champ de l'enquête, ces notes ayant été prises par l'intéressé alors qu'il était directeur général de la SNCF, à

partir du 6 février 2006, jusqu'à sa nomination à la présidence de la SNCF en 2008 ; que ces éléments présentent en outre un caractère confidentiel ; qu'il est demandé d'enjoindre à l'administration de procéder à la sélection des seules informations présentant un lien direct avec l'objet de l'enquête ; mais qu'est régulière la saisie de documents pour partie utiles à l'enquête, étant précisé, ainsi que relevé par l'autorité de la concurrence, que les dispositions de l'article L. 463-4 du code de commerce prévoient un dispositif permettant à l'autorité de la concurrence de refuser la communication ou la consultation de pièces ou d'éléments contenus dans ces pièces "mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes" ; qu'à la faveur de ce dispositif, la confidentialité du droit des affaires se trouve respectée, sans nécessité de recourir à la procédure sélective préconisée par les appelants ;

« alors que toute personne a droit au respect de sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance ; que toute ingérence dans ce droit doit être proportionnée au but poursuivi ; qu'en validant en l'espèce la saisie de l'ensemble des cahiers de notes de M. A... aux motifs qu'ils seraient "pour partie utiles à l'enquête" et qu'il ne serait pas nécessaire d'y sélectionner les seuls éléments nécessaires à celle-ci, l'Autorité de la concurrence pouvant refuser, en application de l'article L. 463-4 du code de commerce, la communication ou la consultation de pièces mettant en jeu le respect des affaires, ce qui permettrait d'assurer la confidentialité du droit des affaires, sans rechercher si ces cahiers n'étaient pas aisément divisibles afin que n'en soient saisis que les éléments utiles à l'enquête, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer régulière la saisie de supports et documents informatiques et télématiques pratiquée dans les locaux de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi que de notes manuscrites du dirigeant de cette société, l'ordonnance attaquée prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, le juge, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont il était saisi, a justifié sa décision ;

Que, d'une part, il a constaté que la saisie des fichiers de messageries, après leur transcription du serveur de la Société nationale des chemins de fer français sur un disque dur externe, avait été opérée conformément aux prescriptions des articles L. 450-4 du code de commerce et 56 du code de procédure pénale ;

Que, d'autre part, si l'administration ne peut appréhender que des documents se rapportant aux agissements retenus par l'ordonnance autorisant les opérations de visite et de saisie, il ne lui est pas interdit de saisir des pièces pour partie utiles à la preuve de ces agissements ; que le juge, au vu des éléments de preuve qui lui

étaient soumis, a souverainement apprécié que les écrits, supports et données saisis n'étaient ni divisibles ni étrangers au but de l'autorisation accordée ;

Qu'en outre, la possibilité de constituer des scellés provisoires est une faculté laissée à l'appréciation des enquêteurs ;

Qu'enfin, la Société nationale des chemins de fer français n'établit la présence, parmi les documents saisis, d'aucune correspondance émanant de ses avocats ou qu'elle leur aurait adressée, en lien avec l'exercice des droits de sa défense ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

Mais sur le moyen unique proposé pour le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, pris de la violation des articles L. 450-4 du code de commerce, 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'ordonnance attaquée a annulé la saisie des documents figurant dans le scellé n° 27 (1 CR-R contenant les fichiers informatiques saisis sur l'ordinateur de monsieur C...) et ordonné sa restitution ainsi que de sa copie en la possession de l'administration ;

« aux motifs que si M. C... était, au jour des opérations, non seulement président directeur général de la société Géodis, filiale à 100 % de la SNCF, mais également directeur général délégué de la SNCF et que l'ordinateur portable de M. C... se trouvait dans les locaux de la SNCF, il est également constant, au vu du rapport dressé par l'officier de police judiciaire au juge des libertés et de la détention, que cet ordinateur, propriété de la société Géodis, était connecté par le serveur de cette société, lequel se trouvait physiquement à Lyon ; que M. K..., salarié de la société Géodis, a dû se déplacer pour déverrouiller l'ordinateur et en permettre son exploitation ; qu'il s'en déduit que la saisie a effectivement porté sur un élément d'équipement d'une société non visée par l'ordonnance qui autorise les saisies au sein de la SNCF et des sociétés du même groupe sous réserve qu'elles se situent à la même adresse ; qu'il n'est ni prouvé ni même soutenu que la société Géodis disposerait de locaux au 34, rue du commandant Mouchotte à Paris (75014) ;

« alors que si seuls peuvent être appréhendés les documents se rapportant aux agissements retenus dans l'ordonnance d'autorisation de visites et saisies domiciliaires, il n'est pas interdit de saisir des pièces pour partie utiles à la preuve desdits agissements ; qu'en l'espèce, l'ordonnance a autorisé les visites et saisies prévues par l'article L. 450-4 du code de commerce dans les locaux de la SNCF et des sociétés du même groupe situées notamment 34, rue du commandant Mouchotte à Paris, pour rechercher la preuve d'un abus de position dominante dans le secteur du transport ferroviaire de marchandises ; que l'ordinateur portable de M. C..., directeur général de la SNCF, a été saisi dans les locaux de cette société sis 34, rue du commandant René Mouchotte à Paris, ce qui suffisait à justifier de la validité de la saisie, peu important que

M. C... fût PDG d'une filiale à 100 % de la SNCF, la société Géodis, qui n'avait pas de locaux à cette adresse, et que cette dernière société fût propriétaire de l'ordinateur portable, connecté à son serveur se trouvant à Lyon ; qu'ainsi le premier président, qui s'est fondé sur des motifs inopérants, a privé sa décision de base légale » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour annuler la saisie de l'ordinateur de M. C..., directeur général délégué de la Société nationale des chemins de fer français, l'ordonnance retient que cet ordinateur n'était pas connecté au serveur de cette société, mais à celui de sa filiale Geodis, dont l'intéressé était par ailleurs le dirigeant ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, et alors que, d'une part, l'ordinateur litigieux se trouvait dans les lieux visés par l'autorisation de visite et saisie, d'autre part, n'était pas alléguée l'absence, dans ce matériel, de données en lien avec l'objet de cette autorisation, le juge n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, mais en ses seules dispositions ayant annulé la saisie de l'ordinateur placé sous scellé n° 27, l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 1^{er} avril 2010, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et, pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction du premier président de la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Canivet-Beuzit – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Hémyer et Thomas-Raquin.

Sur le contrôle de la régularité des opérations de visite et de saisie, à rapprocher :

Crim., 30 novembre 2011, pourvoi n° 10-81.749, *Bull. crim.* 2011, n° 243 (rejet), et les arrêts cités.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice *Indemnisation*

Préjudice matériel

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Conditions – Production de pièces justificatives par le
demandeur

Com. nat. de réparation des déten- tions	5 déc.	R	10	11 CRD 037
---	--------	---	----	------------

Preuve *

Com. nat. de réparation des déten- tions	5 déc.	R	10	11 CRD 037
---	--------	---	----	------------

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 10

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Indemnisation – Conditions – Production de pièces justificatives par le demandeur

Il appartient à la partie qui demande réparation d'un préjudice matériel lié à la détention d'en justifier : faute de production de pièces justificatives relatives à l'existence et l'étendue dudit préjudice, le demandeur ne peut qu'être débouté.

REJET et accueil des recours formés par Jacqueline X...-Y..., l'agent judiciaire du Trésor, contre la décision du premier président de la cour d'appel d'Amiens en date du 1^{er} mars 2011 qui a alloué à Jacqueline X...-Y... une indemnité de 80 800 euros en réparation de son préjudice moral et 107 799,01 euros en réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

5 décembre 2011

N° 11 CRD 037

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES
DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 1^{er} mars 2011, le premier président de la cour d'appel d'Amiens a alloué à Mme Jacqueline X...-Y... les sommes de 107 799,01 euros au titre du préjudice matériel, 80 800 euros en réparation de son préjudice moral et 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à raison d'une détention provisoire effectuée du 26 novembre 1997 au

11 février 2000, puis du 8 décembre 2005 au 18 avril 2006, pour des faits ayant donné lieu à un arrêt d'acquiescement en date du 26 mars 2010 devenu définitif ;

Attendu que la somme allouée au titre du préjudice matériel, soit 107 799,01 euros, se décompose ainsi qu'il suit :

- 1 254,60 euros au titre des frais de défense ;
- s'agissant du préjudice économique afférent à la première période de détention : 65 000 euros au titre de la perte sur la vente du fonds de commerce, 32 293,20 euros au titre de la perte de points de retraite, 2 915,28 euros au titre de la perte des loyers de la SCI ;
- s'agissant de la seconde période de détention : 5 759,94 euros au titre de la perte de revenus, outre 575,99 euros au titre des congés payés afférents ;

Attendu que Mme X...-Y... et l'agent judiciaire du Trésor ont formé, chacun, un recours régulier contre cette décision ;

Attendu que Mme X...-Y... a renouvelé ses demandes initiales et sollicité en outre l'allocation de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de l'instance de recours ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor a critiqué l'allocation de sommes au titre de la perte sur la revente du fonds de commerce, de la perte de points de retraite et de la perte de loyers de la SCI et a sollicité en outre la réduction de l'indemnisation accordée au titre du préjudice moral ;

Attendu que les sommes allouées au titre du préjudice économique subi lors de la seconde période de détention, ainsi que des frais de défense, n'étant pas contestées, ces chefs de la décision sont donc devenus définitifs ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Sur la réparation du préjudice matériel :

Attendu qu'il appartient à la partie qui demande réparation d'un préjudice matériel lié à la détention d'en justifier ;

Attendu que Mme X...-Y... expose que son mari, M. Gérard Y..., avec lequel elle exploitait le bar *le Sulky*, situé à Nogent-sur-Oise, a été victime d'un meurtre, dont elle a été accusée ; qu'elle sollicite,

en ce qui concerne le préjudice économique subi à la suite de la première incarcération, les sommes de 180 411,52 euros au titre de la perte sur la vente du bar, de 43 701,92 euros au titre de la perte de revenus subie durant la totalité de cette période de détention, de 6 680,86 euros pour la perte de loyers de la SCI durant la même période et de 15 000 euros pour la perte de chance de retrouver un emploi ; qu'elle conclut à la confirmation de la somme allouée par le premier président au titre de la perte de points de retraite ;

Attendu que le premier président a estimé que la perte sur la revente du fonds de commerce devait être appréciée en tenant compte d'une part, de ce que, si M. Gérard Y... avait fait une donation en faveur de son épouse, il avait un fils, né d'un précédent mariage, qui était héritier réservataire et, d'autre part, de ce que les époux Y... étaient peu présents dans l'établissement depuis 1994, ce qui avait entraîné une baisse non négligeable du chiffre d'affaires ; qu'en outre, M. Y... ayant signé une promesse de vente dudit fonds de commerce peu de temps avant son décès et le fonds de commerce ayant finalement été vendu le 30 novembre 1998, la demande formée au titre de la perte de revenus doit être rejetée tandis que celle formée au titre de la perte des loyers de la SCI accueillie seulement pour la période antérieure à la vente ; que, par contre, la demanderesse n'ayant pas cotisé durant sa détention, il convient de lui allouer la somme demandée au titre du rachat des cotisations de retraite non versées ; qu'enfin, Mme X...-Y... ne justifiant pas de démarches en vue de retrouver un emploi à l'issue de son incarcération, sa demande relative à la perte de chance ne saurait prospérer ;

Attendu que la demanderesse indique à l'audience que la promesse de vente dont il s'agit ne concernait pas le fonds de commerce et que la vente de celui-ci serait intervenue dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor, qui conclut au rejet du recours en défense, soutient, en demande, que, en ce qui concerne le préjudice lié à la vente du fonds de commerce, la requérante ne justifie ni de la nature ni de l'étendue de ses droits sur celui-ci, ni de la réalité du préjudice qu'elle aurait subi, n'apportant aucun élément relatif aux conditions de la cession ; que, d'ailleurs, même à supposer une moins-value démontrée, celle-ci résulterait en réalité du décès brutal de M. Y..., qui exploitait personnellement le fonds de commerce, non de la détention ; que s'agissant de la perte de revenus, l'intéressée n'a pas justifié qu'elle disposait d'un statut à l'occasion de sa collaboration avec son conjoint et percevait une rémunération ou disposait de droits sur les résultats, ce dont il résulte que sa demande subséquente relative à la perte de points de retraite ne peut qu'être rejetée ; que s'agissant de la perte de loyers de la SCI, ce préjudice, d'ailleurs non établi, aurait été subi par la

société et ne saurait être indemnisé dans le cadre de la présente procédure ; qu'ainsi, l'agent judiciaire du Trésor conclut au débouté de tous ces chefs de demande ;

Attendu que le procureur général conclut au rejet de toutes les demandes formées au titre du préjudice économique et portant sur des chefs critiqués ;

Attendu, sur la perte consécutive à la cession du fonds de commerce, qu'aucune pièce n'est fournie quant à la vente de l'établissement, et donc quant au prix perçu ; que, dans ces conditions, une quelconque moins-value ne saurait être établie, sans même qu'il soit besoin de s'interroger sur l'étendue des droits de la requérante sur ledit fonds ou sur l'existence d'un lien de causalité entre la détention et la perte alléguée ;

Attendu, sur la perte de revenus, que s'il est établi que Mme X...-Y... aidait son époux dans la gestion et le fonctionnement du fonds de commerce et que les prélèvements effectués sur les recettes permettaient au ménage de vivre, l'intéressée ne produit ni bulletin de paie pour la période antérieure à sa première incarcération, ni déclaration fiscale ; que, de même, n'est fournie aucune pièce comptable permettant d'apprécier les conditions dans lesquelles le fonds a continué – ou non – à être exploité après le décès de M. Y... ; que, dans ces conditions, la perte de revenus alléguée ne saurait être considérée comme certaine, personnelle et réparable dans le cadre de la présente procédure ;

Attendu, sur la perte de points de retraite, que la demanderesse ne justifie pas qu'elle cotisait personnellement à une caisse de retraite de commerçants ;

Attendu, sur la perte de loyers de la société civile immobilière, que la demanderesse détenait 40 % des parts de la société, laquelle était propriétaire des murs du fonds de commerce ; que, néanmoins, ladite perte, qui aurait été subie par la société, n'est pas établie, aucun document comptable n'étant fourni ;

Attendu, sur la perte de chance de retrouver un emploi, qu'il n'est produit aucune pièce ;

Attendu que, en conséquence, il convient de débouter la demanderesse de toutes ses demandes relatives au préjudice économique afférent à la première période de détention ; qu'ainsi, le recours de l'intéressée sera rejeté, tandis que celui de l'agent judiciaire du Trésor sera accueilli ;

Sur la réparation du préjudice moral :

Attendu que, pour fixer à 80 800 euros ce préjudice, le premier président a relevé la longueur de l'incarcération, de surcroît scandée en deux périodes séparées de plus de cinq ans, la seconde incarceration étant intervenue alors que la demanderesse était réinsérée socialement, professionnellement et dans sa vie familiale, ainsi que la séparation d'avec son fils, qui, alors qu'il était âgé de 13 ans en novembre 1997, avait été placé en famille d'accueil ;

Attendu que Mme X...-Y..., pour solliciter l'allocation de la somme de 200 000 euros, souligne les circonstances procédurales exceptionnelles de ses comparutions multiples devant les cours d'assises et de ses placements successifs en détention, intervenus nonobstant ses garanties de représentation et les contradictions du dossier ; que n'ayant jamais été incarcérée auparavant, elle a subi un choc carcéral considérable, aggravé par l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de pouvoir apporter à son fils le soutien matériel et moral qui lui était nécessaire ; qu'ayant attendu près de treize années avant d'être reconnue innocente du crime dont elle était accusée, sa vie a été brisée ;

Attendu que, selon l'agent judiciaire du Trésor, l'indemnité allouée est excessive et devra être ramenée à de plus justes proportions, sans pouvoir excéder la somme de 37 200 euros proposée en première instance, étant observé que les dénégations de l'intéressée au cours de la procédure pénale ne sauraient être prises en considération dans l'appréciation dudit préjudice, tandis que le bien-fondé du placement et du maintien en détention ne relève pas du contrôle des juges saisis sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale ;

Attendu que le procureur général estime équitable la somme allouée au titre du préjudice moral ;

Attendu que le bien-fondé de la décision de placement et de maintien en détention, de même que le déroulement de la procédure judiciaire, ne relèvent pas de l'appréciation des juges statuant par application des dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale ; que, si les chocs carcéraux subis successivement par la demanderesse sont considérables au regard des critères pertinents pris en compte par le premier président, la somme allouée apparaît excessive ; que le préjudice doit ainsi être évalué à 65 000 euros, de sorte que le recours de Mme X...-Y... sera rejeté et celui de l'agent judiciaire du Trésor accueilli ;

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu, sur la charge des dépens, que l'équité commande en l'espèce que les dépens soient laissés à la charge du Trésor public ;

que la demande formée par Mme X...-Y... au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera néanmoins, pour la même raison et compte tenu de l'issue de son recours, rejetée ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours de Mme Jacqueline X...-Y... ;

ACCUEILLE le recours de l'agent judiciaire du Trésor, et statuant à nouveau ;

ALLOUE à Jacqueline X...-Y... la somme de 65 000 euros (soixante-cinq mille euros) en réparation du préjudice moral ;

REFORME la décision en ce qui concerne les sommes allouées au titre du préjudice économique afférent à la première détention ;

RAPPELLE que les indemnités allouées par le premier président au titre des frais de défense et du préjudice économique afférent à la seconde période de détention sont devenues définitives.

Président : M. Straehli – Rapporteur : Mme Leprieur – Avocat général : M. Charpenel – Avocats : M^e Varela, M^e Couturier-Heller.

129110100-000412 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative,
26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

